



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

20 DECEMBRE 1989

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF AUX BATIMENTS SCOLAIRES  
DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE  
ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA  
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION  
ET DE LA RECHERCHE  
PAR M. J. LEROY

---

---

(1) Voir Doc. Conseil n° 102 (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a examiné le projet de décret relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française au cours de sa réunion du 28 novembre et des 7, 11 et 12 décembre 1989 (1).

## I. QUESTIONS DE PROCEDURE

L'examen du projet de décret susvisé avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche du 28 novembre 1989, en point 4 de l'ordre du jour, après l'examen des projets de décrets relatifs au budget de la Communauté, dépenses d'éducation et de recherche.

Toutefois, lors de la réunion du 28 novembre, l'avis du Conseil d'Etat n'a pu parvenir à la commission. Le texte d'un avant-projet de décret ayant été préalablement transmis à la commission, celle-ci a décidé d'entendre un exposé introductif du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. L'opposition a fait des réserves sur cette manière de procéder et a quitté la séance de commission.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu au Conseil le 5 décembre 1989 et transmis aux

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Spaak (présidente), MM. A. Antoine, F. Antoine, Bertouille, Borremans, Mme Burgeon, MM. Charlier, Collart, De Raet, D'Hondt, Gillies, M. Harmegnies, Hazette, Henry, Klein, Léonard, Marchal, Neven, Nothomb, Pécriaux, Taminiaux, Tomas, Vaes, Van Crombruggen, Walry, Biefnot (en remplacement de M. Collart, empêché), M. Monfils (en remplacement de M. Damseaux, empêché), M. Leroy (rapporteur).

Excusés : MM. Hatry, Damseaux.

Assistaient également à la réunion :

MM. Donnay et Lagasse, membres du Conseil;

M. J.-P. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Y. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Magy, directeur de cabinet de M. le ministre J.-P. Grafé;

M. Dooms, directeur de cabinet de M. le ministre Ylieff;

M. Weber, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre J.-P. Grafé;

M. Tournemenne, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Ylieff;

M. Samyn, membre du cabinet de M. le ministre Ylieff;

M. Demanzez, secrétaire politique du groupe PS;

Mme Timmermans, expert du groupe PS;

M. Wouters, expert du groupe PSC.

commissaires. Le 6 décembre, l'Exécutif a déposé au Conseil le texte du projet de décret; celui-ci avait été remanié, à la suite de la réception de l'avis du Conseil d'Etat. Le 7 décembre, avant le début des travaux de la commission, l'Exécutif a annoncé à la commission que quelques modifications avaient été apportées au texte du projet distribué la veille.

Pour la clarté de l'examen en commission et du fait que l'examen des articles n'avait pas encore débuté, l'Exécutif n'a pas apporté ces modifications par voie d'amendements, mais a présenté un texte complet du projet de décret, texte dans lequel avaient été insérées ces modifications.

La commission a décidé qu'elle organiserait ses travaux sur base du texte du projet de décret, remanié, qui lui était présenté ce 7 décembre. La commission a toutefois demandé au ministre Ylieff de faire un deuxième exposé introductif sur base du projet qui lui était soumis.

Le rapporteur a cru utile d'introduire son rapport par ce bref rappel chronologique; ces questions de procédure ont toutefois encore été soulevées au cours de la discussion générale.

\*  
\* \*

## II. EXPOSES DU MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le ministre a tout d'abord rappelé que le Conseil des ministres avait approuvé, en sa séance du 8 septembre 1989, un projet de loi relatif à certains organismes publics ou d'utilité publique et autres services de l'Etat et prévoyant notamment, en ses articles 3 et 4, la suppression des quatre Fonds des bâtiments scolaires instaurés par la loi du 11 juillet 1973, modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement.

Tous les types d'enseignement sont visés, à l'exclusion de l'enseignement universitaire et des écoles de musique.

Le projet de décret qui vous est proposé, précise le ministre, règle l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans l'enseignement non universitaire qu'elle organise ou subventionne. Il fixe les nouvelles structures d'accueil des

personnels provenant des Fonds nationaux, à savoir :

— une entité administrative à créer dans les services de l'Exécutif, chargée de gérer les bâtiments scolaires de la Communauté;

— un Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, dont la structure interne est identique à celle du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux;

— un Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires, remplaçant le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires.

Par ailleurs, l'Exécutif estime indispensable, au vu de ses ressources financières et de ses priorités en matière de gestion de l'enseignement, de fixer rapidement sa politique en matière d'investissements immobiliers. Cette politique s'articule autour des axes suivants :

— rencontrer les besoins de manière raisonnable, avec le souci d'assurer prioritairement la maintenance des bâtiments. Il s'agit, ajoute le ministre, d'entretenir le patrimoine, plutôt que de poursuivre une politique de construction qui n'est plus de mise, vu les moyens financiers actuels;

— permettre à chaque réseau, par l'adoption d'un plan de financement de cinq ans, de planifier ces investissements en connaissance de cause, d'où la création de deux Fonds communautaires succédant aux deux Fonds nationaux s'adressant à l'enseignement subventionné;

— gérer de manière plus efficace et plus économique le parc immobilier de l'enseignement de la Communauté, en transférant les missions et le personnel de l'ex-Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat au ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;

— rester dans la ligne du Pacte scolaire en maintenant, en particulier, et de manière uniforme pour tous les réseaux :

a) les conditions auxquelles les établissements scolaires doivent satisfaire pour obtenir l'intervention de la Communauté;

b) la manière dont le besoin en nouvelles constructions peut être démontré;

c) les normes physiques et financières applicables aux travaux et ce, en application de l'arrêté royal du 27 juin 1987 modifié récemment.

Le ministre ajoute que des mesures sont prises pour garantir les droits des personnels transférés et leur permettre une intégration harmonieuse dans les nouvelles structures. Le ministre signale également que le Fonds général

des bâtiments scolaires prévu par la loi du Pacte scolaire et dont les dispositions le visant n'ont jamais connu un début d'exécution n'est pas recréé, cette tâche étant assumée par la structure administrative créée au sein des services de l'Exécutif. Ce projet de décret, précise le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, a été soumis au comité de concertation syndicale du secteur 9 du ministère de l'Education, le 22 novembre 1989. Il a reçu un avis favorable. L'Exécutif a pris acte de cet avis.

Le ministre ajoute que l'avant-projet de décret a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat qui, le 23 novembre, a été mis en possession du protocole signé de la concertation syndicale. Le Conseil d'Etat a annoncé qu'il ferait connaître son avis le 1<sup>er</sup> décembre.

En raison du calendrier des travaux du Conseil, l'Exécutif a souhaité exposer dès à présent son point de vue aux commissaires.

Au cours de la séance de commission du 7 décembre, le ministre Ylieff a fait un deuxième exposé, sur base du projet de décret présenté par l'Exécutif, projet adapté par rapport à l'avant-projet, en vue de répondre aux remarques du Conseil d'Etat.

Le ministre a rappelé que les quatre Fonds relatifs aux bâtiments scolaires non universitaires, jadis créés par l'Etat (mais dont l'un ne fut jamais organisé dans la pratique), vont être supprimés très prochainement par une initiative nationale en raison de la communautarisation de l'enseignement. Le présent projet de décret a pour objectif de créer deux Fonds : le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, qui remplace le Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux et le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires qui reprend les missions du Fonds national de garantie des bâtiments scolaires. Par contre, le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat ne sera pas reconstitué au niveau communautaire et ses missions seront reprises par le ministère communautaire de l'Education et de la Recherche.

Le ministre précise que le projet de décret organise un plan quinquennal de financement, c'est-à-dire jusqu'à l'exercice budgétaire 1994 inclus : 1 575 millions de francs seront attribués annuellement pour les bâtiments scolaires appartenant à la Communauté française, 550 millions de francs pour le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, tandis que le Fonds de garantie des bâtiments scolaires sera doté de 1 000 millions de francs, sauf en 1990 où sa dotation sera de 1 180 millions de francs.

Le ministre ajoute que les missions de ces Fonds sont reprécisées et restent dans la tradition de ce qui avait été fixé par la loi de 1959 telle qu'elle fut modifiée en 1973.

Le ministre souligne les deux différences essentielles par rapport à la loi du 11 juillet 1973: la création de deux Fonds au lieu des quatre Fonds qui avaient été organisés sur le plan national et une alimentation des Fonds programmée sur une durée de cinq ans.

En omettant de recréer un Fonds pour les bâtiments scolaires de la Communauté, mais en faisant assumer directement les missions de l'ancien Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat par l'administration elle-même, l'Exécutif entend réaliser une gestion plus cohérente et plus économe de son patrimoine.

\*  
\* \*

### III. DISCUSSION GENERALE

#### 1. Questions de procédure

##### A. Calendrier des travaux de la commission

Le rapporteur signale que ce point a déjà été évoqué en introduction au présent rapport.

Plusieurs commissaires ont contesté que la discussion générale ait été entamée et un rapporteur désigné, alors que la commission ne disposait encore que d'un avant-projet de décret, le texte de l'avis du Conseil d'Etat n'ayant pu être distribué lors de la réunion du 28 novembre 1989.

Le Président a rappelé qu'au cours de cette première réunion, la commission avait uniquement entendu un exposé introductif du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.

Le texte du projet de décret déposé le 7 décembre ayant été remanié, la commission a demandé que le ministre présente un deuxième exposé introductif.

Au cours de la réunion du 7 décembre, M. Hazette dépose des amendements. L'auteur précise néanmoins que ceux-ci ont été rédigés en référence au texte de l'avant-projet de décret. Ces amendements seront examinés lors de l'examen des articles, au cours des réunions des 11 et 12 décembre 1989.

##### B. Consultation du Conseil d'Etat

A propos de la consultation du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours, un commissaire rappelle que la loi ordinaire de réformes institutionnelles a fait obliga-

tion aux membres des Exécutifs communautaires ou régionaux de soumettre à l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'Etat le texte de tout avant-projet de décret.

Lorsque l'urgence est invoquée, l'avis de la section de législation est néanmoins requis et porte sur le point de savoir si l'avant-projet a pour objet des matières qui relèvent, selon le cas, de la compétence de l'Etat, de la Communauté ou de la Région.

Plusieurs membres estiment qu'on ne se trouvait pas, en l'occurrence, dans un cas d'urgence; un commissaire demande dès lors si l'avis ayant été demandé dans un délai ne dépassant pas trois jours, cette procédure n'a pas été plutôt utilisée en vue d'éviter un examen quant au fond et de légistique. Pour un avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, le Conseil d'Etat est évidemment contraint de limiter son examen de l'avant-projet. L'intervenant déplore dès lors que l'avis remis ne donne que des informations sommaires sur un certain nombre de dispositions du projet de décret.

Le ministre de l'Education et de la Recherche fait observer qu'en réalité le Conseil d'Etat a bénéficié de neuf jours pour émettre son avis.

Le même commissaire fait remarquer qu'à partir du moment où l'Exécutif demande un avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, l'avis qui lui est remis est forcément limité quant à son objet; en outre, le Conseil d'Etat n'a pas l'obligation de convoquer les assesseurs. Ce commissaire s'étonne encore de cette procédure, d'autant que l'avis de l'inspection des finances a été remis le 8 novembre.

Le même commissaire demande encore des précisions sur la consultation syndicale qui a eu lieu.

Le ministre Ylief rappelle qu'après avoir reçu l'avis de l'Inspection des finances, l'Exécutif a procédé à une délibération sur l'avant-projet de décret au cours de sa réunion du 16 novembre et a chargé le ministre de l'Education et de la Recherche de transmettre cet avant-projet de décret au comité de concertation syndicale. L'avis du comité de concertation syndicale a été signé le 23 novembre, date à laquelle le Conseil d'Etat a été mis en possession de cet avis dûment signé.

Le même commissaire déplore que la commission ait à délibérer dans des délais aussi courts. Il aurait pour sa part souhaité un examen approfondi, dans de meilleures conditions et avec de plus longs délais, ce qui aurait sans doute permis d'aboutir à un consensus, ajoute ce commissaire.

Plusieurs commissaires souhaitent que la commission puisse prendre connaissance de

l'avis de l'Inspection des finances. Cet avis est transmis à la commission et est annexé au présent rapport.

## **2. Importance du projet de décret — Risques pour la paix scolaire — Souhait d'un examen en dehors de toute précipitation**

Un commissaire s'étonne tout d'abord que l'Exécutif ait demandé à la commission d'examiner ce projet avec autant de célérité. L'intervenant estime pour sa part qu'il n'y a pas lieu de craindre un vide juridique, en l'occurrence. En effet, souligne l'intervenant, les dotations prévues pour chacun des Fonds ont été inscrites au budget de la Communauté française, dépenses d'éducation et de recherche, de l'exercice 1990.

D'autres dispositions auraient encore pu être inscrites dans les articles du dispositif du projet de décret relatif au budget, afin d'éviter tout vide juridique au cours d'une période transitoire. L'intervenant signale à cet égard que le projet de décret relatif au budget de la Communauté française prévoit la création d'un fonds d'aide à la presse, sans pour autant qu'existe pour l'instant un arrêté prévoyant la manière dont ce fonds sera géré.

Ce membre pense qu'avec moins de précipitation, la majorité aurait pu recueillir un large consensus dans la mesure où elle aurait accepté de tenir compte des observations de l'opposition dans des matières où la recherche d'un tel consensus avait été traditionnelle. Il convient en effet, souligne l'intervenant, d'éviter que la guerre ne reprenne dans le secteur scolaire.

Un autre membre se déclare également convaincu de l'importance des enjeux qu'implique ce projet de décret, qui doit régler le système d'intervention des pouvoirs publics en matière de bâtiments scolaires.

Un juste équilibre dans cette matière est en effet un des éléments essentiels de la paix scolaire, souligne ce membre qui se demande dès lors, si l'on ne risque pas de revenir à la guerre scolaire qui, rappelle l'intervenant, avait représenté un moment particulièrement pénible de l'histoire de l'enseignement en Belgique.

Les problèmes posés par les bâtiments scolaires étaient, en effet, un des enjeux essentiels de cette guerre scolaire, rappelle l'intervenant et le fait d'avoir trouvé une solution équitable à ce problème avait assuré une situation d'équilibre propice à la paix scolaire.

Ce membre plaide pour une solution de bon sens par laquelle on s'efforcerait de revenir au consensus et l'intervenant estime que ce consensus est encore possible. Cela implique-

rait, ajoute l'intervenant, une réflexion approfondie et non un examen en fin d'année, dans la précipitation. L'intervenant constate qu'une des caractéristiques de la majorité actuelle consiste à faire voter dans la précipitation les textes les plus importants et ce, à tous les niveaux du pouvoir.

Le même membre se demande si le fait, pour l'Exécutif, d'avoir déposé ce texte aussi tardivement n'indique pas qu'il a fait l'objet de très longues discussions entre les deux ailes de la majorité avant de pouvoir aboutir à un accord.

Ce commissaire relève également la brièveté du délai imposé au Conseil d'Etat pour se prononcer, ce qui confirme l'impression d'un projet présenté dans la précipitation, alors qu'il avait fallu un siècle pour bâtir la paix scolaire et les équilibres qu'elle supposait.

## **3. Instance habilitée à régler les conflits**

Le commissaire souligne que des conflits ne sont pas à exclure à l'avenir et se demande qui les règlera. L'inscription du principe d'égalité dans l'article 17, § 4 nouveau de la Constitution engendrera certainement de nombreux conflits devant la Cour d'arbitrage, estime l'intervenant qui ajoute que bien qu'inexistante sur le plan de notre droit public (puisqu'elle n'avait pas de valeur juridique), la Commission du Pacte scolaire a été un lieu de dialogue pendant un quart de siècle.

Il est vrai, ajoute l'intervenant, que depuis 1984, il y a eu un blocage. Chacun sait, ajoute ce commissaire, que le PS et le SP ont pris argument de l'indéniable différence d'attractivité née du système instauré dans l'enseignement primaire par le capital-périodes en ce qui concerne les cours philosophiques.

Dès lors, l'intervenant se demande si ces partis bloqueront également demain, de la même manière, le Conseil de l'Education et de la Formation qui a été annoncé en lieu et place d'une commission communautaire d'un Pacte scolaire remodelé et réactualisé.

Ce membre estime qu'il n'y aurait aucune raison qu'il en soit autrement, puisque le système du capital-périodes n'est pas actuellement modifié, ce qui aurait cependant pu être réalisé par ces mêmes partis depuis deux ans, ajoute l'intervenant.

Ce commissaire estime, néanmoins, que ce n'est, en tout cas, pas à ce Conseil, composé notamment de parents et d'enseignants, que l'on pourra demander d'arbitrer des conflits et de rechercher un consensus en matière d'équilibre et de gestion des constructions scolaires.

Dès lors, ce commissaire estime qu'il n'y a plus de concertation possible, à l'exception d'un « donnant-donnant » au sein de l'Exécutif.

#### 4. Contenu de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur rappelle que plusieurs observations des membres relatives à la procédure de consultation du Conseil d'Etat ont été consignées dans le chapitre du présent rapport relatif aux questions de procédure.

Un commissaire conteste que l'on puisse dire que l'avis du Conseil d'Etat, bien que donné dans un délai de trois jours, ne porte que sur des détails. En effet, souligne l'intervenant, le Conseil d'Etat a relevé que l'avant-projet qui lui avait été soumis violait l'article 11 de la Constitution, ainsi que l'article 87 de la loi du 8 août 1988 de réformes institutionnelles, votée à majorité spéciale.

Enfin, le Conseil d'Etat a relevé que le Conseil ne pouvait pas déléguer à d'autres qu'à l'Exécutif les pouvoirs qui lui reviennent.

Ce commissaire relève par ailleurs que l'Exécutif a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat en supprimant les dispositions prévoyant des locations forcées en attendant d'éventuelles expropriations.

#### 5. Rappel historique

Plusieurs membres tiennent à rappeler l'évolution historique de cette matière et notamment les dispositions du Pacte scolaire qui y étaient consacrées.

Un commissaire évoque, tout d'abord, la résolution n° 12 du Pacte scolaire dont il souligne le passage suivant :

« L'effort financier consenti au profit de l'enseignement de l'Etat dans le domaine des besoins jusqu'au moment où le libre choix sera effectivement assuré dans toutes les régions du pays. Il sera élaboré un programme de création d'écoles et d'internats d'Etat ... »

Après avoir fixé le montant de la dotation, la résolution précisait que « les crédits nécessaires à ces constructions scolaires seront inscrits par priorité dans chaque budget extraordinaire. Ils doivent être considérés comme ayant le même caractère intangible que ceux affectés aux dépenses de fonctionnement de l'Etat et seront adaptés à l'évolution du coût de la construction. »

Cette résolution, souligne l'intervenant, reposait sur trois principes :

1. Favoriser l'enseignement de l'Etat pour lui permettre de rattraper son retard;
2. Le caractère intangible des crédits de construction;

3. Adapter les crédits de construction à l'évolution du coût de la construction.

Ce membre évoque, ensuite, la résolution n° 16 du Pacte scolaire qui stipulait :

« Il sera créé un Fonds des constructions scolaires des provinces et des communes qui recevra une dotation ... »

Le taux des subsides sera fixé uniformément à 60 p.c. La procédure pour l'octroi des subsides sera simplifiée ... »

Le commissaire rappelle ensuite que la résolution n° 22, relative à l'enseignement privé, stipulait :

« L'Etat n'accordera aucune subvention pour les constructions scolaires. »

Ces résolutions, souligne ce commissaire, organisaient donc une gradation dans l'intervention financière de la collectivité :

1. Pour l'enseignement de l'Etat : celui-ci était totalement à charge de la collectivité, avec incitation à la construction, en vue d'assurer le libre choix;

2. Pour les provinces et les communes : 60 p.c. et une procédure simplifiée;

3. Pour l'enseignement privé : rien.

L'intervenant évoque, ensuite, le protocole du 4 avril 1973. Celui-ci était relatif aux points suivants :

— il comportait un engagement à respecter les principes et l'esprit du Pacte scolaire;

— il constatait qu'un certain nombre de résolutions du Pacte n'avaient pas été exécutées complètement et portaient, dès lors, un engagement à mettre tout en œuvre pour en assurer l'exécution;

— les partis priaient instamment le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures adéquates, particulièrement pour les questions relatives au Fonds des constructions scolaires et au statut du personnel de l'enseignement subventionné;

— il constatait que la situation s'était modifiée depuis 1958, des problèmes nouveaux étant apparus. Dès lors, les partis acceptaient d'entreprendre les négociations qui doivent conduire à l'adaptation du Pacte de 1958 aux exigences de l'enseignement d'aujourd'hui et de demain.

Quatre objectifs étaient affirmés avec le souci de prévoir les moyens et la structure d'une politique progressiste de l'enseignement, précise le même membre :

1. Rationalisation et programmation pour toutes les formes d'enseignement;

2. Affirmation de la nécessité de poursuivre la démocratisation et l'amélioration de la qualité de l'enseignement;

3. Compte tenu des caractéristiques propres à chaque réseau, affirmation de la nécessité de mettre sur pied d'égalité élèves, parents, professeurs et écoles, notamment en ce qui concerne les constructions scolaires;

4. Volonté de favoriser la concertation, le rapprochement des réseaux, l'école pluraliste.

Un état des lieux était donc dressé en 1973, ajoute ce commissaire :

— en ce qui concerne la résolution n° 12, il était indiqué que le nombre de créations d'établissements était insuffisant et qu'il fallait préciser l'affectation des crédits destinés aux constructions scolaires;

— en ce qui concerne la résolution n° 16, il était constaté que la simplification de la procédure pour l'octroi des crédits n'était pas totalement organisée; la résolution faisait état des nombreuses entraves subsistant alors (il faut se souvenir, précise l'intervenant, que c'était le ministère des Travaux publics qui intervenait auparavant et que certains subsides demandés étaient obtenus avec difficulté, voir l'amélioration portée en 1973).

Enfin, l'intervenant évoque encore l'adoption, en 1973, de l'Annexe II qui visait la règle d'égalité de la manière suivante :

Chapitre II : b) constructions scolaires :

— plan de programmation et de rationalisation valable pour tous les réseaux élaborés et mis en application dans les six mois;

— plan décennal ayant pour but de procurer une infrastructure définitive aux écoles de l'Etat qui répondent aux exigences de l'enseignement, ce qui impliquait des montants supplémentaires pendant dix ans;

— création d'un Fonds général des constructions scolaires, chargé de la construction et de l'entretien (du propriétaire) de toutes les nouvelles constructions scolaires destinées à tous les réseaux qui désirent faire appel à ce fonds.

Il convient de souligner que les bâtiments qui seraient érigés par ce fonds resteraient la propriété de l'Etat. Eventuellement, il y aurait diminution des subventions de fonctionnement des écoles subventionnées qui feraient appel audit fonds.

— création d'un parastatal B chargé de mettre à la disposition un crédit annuel, afin de financer la subvention en intérêts résultant d'emprunts contractés par les établissements d'enseignement en vue de l'adaptation, la modernisation et l'extension des bâtiments scolaires existants. Le texte précisait, alors, les

modalités du système d'octroi de la subvention en intérêts.

— enfin, certains problèmes étaient examinés :

— adaptation des dispositions concernant l'enseignement provincial et communal,

— fixation uniforme des normes physiques et financières des constructions scolaires.

Un autre membre tient à souligner les circonstances qui ont entouré la modification de la loi du 29 mai 1959. Le gouvernement Eyskens-Cools avait, en 1972, exprimé son intention de modifier la loi du Pacte scolaire. Face aux réactions exprimées par les libéraux alors dans l'opposition, le Premier ministre répondit que de toute façon, il appartiendrait à la commission du Pacte scolaire de trancher en la matière. Dès lors, souligne l'intervenant, cette remarque montre avec évidence, qu'en 1972, il y avait un souci manifeste de maintenir le consensus entre les partis ayant assumé des responsabilités dans l'organisation du Pacte scolaire.

Ce souci, ajoute ce membre, a animé manifestement le gouvernement tripartite de 1973 dirigé par monsieur Leburton. L'intervenant souligne que le protocole de révision du Pacte scolaire a, à cette époque, été signé dans des conditions tout à fait spéciales. En effet, les partis signataires, comme les partis qui étaient à la base du Pacte en 1958, vont signer, sous réserve de consulter les congrès de partis. Cette clause fut, à l'époque, admise par tous les partis, ce qui, souligne l'intervenant, montre dans quel état d'esprit ces problèmes, éminemment délicats, ont été tranchés par nos prédécesseurs. L'intervenant redoute, dès lors, qu'on ne respecte plus les procédures qui avaient rendu possible et maintenu la paix scolaire.

## 6. Principe d'égalité de l'article 17 nouveau de la Constitution et équilibre entre les réseaux d'enseignement

Plusieurs membres se préoccupent de savoir si les dispositions du projet de décret sont bien conformes au principe d'égalité inscrit dans l'article 17 nouveau de la Constitution et si elles assurent, en fait, une égalité entre les différents réseaux d'enseignement.

### a) *Application et interprétation du principe d'égalité de l'article 17, § 4, de la Constitution*

Des commissaires se préoccupent de l'interprétation exacte à donner à ce principe.

Un membre souhaite, à ce propos, rappeler la déclaration du Vice-Premier ministre, M. Dehaene, en 1988 devant la Commission du Sénat :

« ... l'égalité de traitement est garantie pour tous les élèves, étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement; l'égalité suppose traitement égal des égaux et traitement inégal des inégaux; ce qui rend les égaux, égaux et les inégaux, inégaux, doit être exclusivement basé sur des critères objectifs... »

« ... Les autres dispositions spécifiques du Pacte scolaire, sur le plan des investissements, des moyens de fonctionnement et du statut du personnel reçoivent un fondement constitutionnel pour ce qui est de l'organisation de l'enseignement organisé par d'autres instances.

A ce niveau, une double garantie est prévue :

1. Les règles relatives à l'organisation, à la reconnaissance et au subventionnement de l'enseignement par la Communauté seront promulguées par la loi ou le décret (article 17, § 5) et non pas laissées à l'initiative du pouvoir exécutif;

2. Pour l'attribution des moyens, les pouvoirs publics devront s'inspirer des principes tels que ceux précisés à l'article 17, § 4. »

L'intervenant souligne ensuite que, dans les réponses qu'il a apportées à la présente commission, lors de l'examen du budget 1990, le ministre Ylief a rappelé que : « l'égalité constitutionnelle se base sur les textes légaux et réglementaires existants et sur les équilibres pratiqués avant la communautarisation. »

A cette occasion, le ministre a rappelé que le secrétaire d'Etat à l'Education nationale, Luc Vandebossche, a très pertinemment souligné, en Commission du Sénat, que « l'appréciation de cette égalité est bien entendu concrétisée par le Pacte scolaire et par ses protocoles. »

L'intervenant estime, cependant, que le ministre Ylief, dans sa réponse qui vient d'être rappelée, a omis de replacer cette phrase dans son contexte, car le secrétaire d'Etat, ajoute l'intervenant, disait également :

« Le problème de l'organisation de la liberté et de l'égalité, au sens matériel, trouve une solution dans le transfert de compétences visées à l'article 59bis (nouveau), car celui-ci va de pair avec un transfert de moyens. »

L'intervenant ajoute que l'on se rend compte, à présent, de ce qu'il en est exactement des moyens transférés et qu'on enregistre les déclarations du ministre-président de l'Exécutif qui reconnaît la nécessité de renégocier la loi

de financement sur base de ressources fiscales nouvelles pour la Communauté.

Le secrétaire d'Etat avait ajouté, continue l'intervenant :

« Il faut aussi veiller, lors de la répartition des moyens, dans le cadre de laquelle l'égalité ou l'inégalité est ou a été réglée, à ce que celle-ci ne crée pas des inégalités supplémentaires. Bien au contraire, il faut, lors de cette répartition, rechercher un équilibre sur base de critères objectifs, donc non arbitraires, mais pertinents. »

Le même commissaire rappelle ensuite que dans les réponses fournies, lors de l'examen du budget de l'enseignement, le ministre Ylief a cité, également, un passage important de la note explicative relative à la révision de l'article 17 de la Constitution : « ... certains pouvoirs organisateurs ou établissements d'enseignement peuvent, plus facilement, compléter le financement octroyé par la Communauté, par les fonds publics ou privés. Aussi longtemps que, et dans la mesure où ceux-ci pourront compléter le financement en puisant dans leurs moyens propres, il faudra en tenir compte, dans l'appréciation globale de ce qu'est l'égalité de traitement. »

L'intervenant souligne que cette prise de position doit, également, être admise en matière de constructions scolaires.

#### b) *Comparaison avec la solution adoptée par la Communauté flamande*

Un membre signale que la Communauté flamande a, pour sa part, traité la même matière avec des dispositions très différentes.

Le même commissaire suppose que la Communauté flamande, a eu en vue le respect de l'article 17 de la Constitution; le système mis en place par les deux Communautés en matière de bâtiments scolaires non universitaires étant différent, ce membre se demande comment la Cour d'arbitrage va pouvoir vérifier qu'il y a eu, de part et d'autre, respect du principe d'égalité prescrit par l'article 17 de la Constitution.

Le ministre Ylief cite un passage de l'avis du Conseil d'Etat, Chambre flamande, qui a parlé, à propos de l'avant-projet de décret qui lui était soumis par la Communauté flamande, d'une atteinte au principe d'égalité et de la nécessité, pour les dispositions normatives qui seront adoptées en Communauté flamande, de maintenir les équilibres prévus par le Pacte scolaire. Le ministre souligne que l'Exécutif de la Communauté française a voulu, pour sa part, maintenir ces équilibres.

Le même commissaire demande alors ce qui pourrait advenir si une école de la Communauté française demande, qu'en matière de bâtiments scolaires, il lui soit fait application du régime flamand et saisisse la Cour d'arbitrage au nom du principe d'égalité.

Le ministre Ylief rappela que le principe d'égalité doit être apprécié à l'intérieur de chaque Communauté, cela a été clairement affirmé lors des travaux préparatoires de la révision de la Constitution.

Un membre insiste également sur le fait que cette égalité de traitement doit être appréciée à l'intérieur de chaque Communauté; toute position différente, souligne l'intervenant, serait en contradiction avec l'autonomie des Communautés.

### c) *Equilibre entre les réseaux d'enseignement*

Evoquant l'exigence d'équilibre entre les Fonds, qui résulte de l'article 17 nouveau de la Constitution, un membre rappelle qu'en 1973, lors de la révision de la loi du 29 mai 1959, en ce qui concerne le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, il fut entendu qu'il lui serait attribué deux fois trois milliards en dix ans.

Par ailleurs, il était décidé d'attribuer un montant d'environ deux milliards au Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux et un milliard pour le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires.

Ce commissaire s'interroge dès lors sur la ventilation des dotations pour les trois Fonds telle que prévue dans le présent projet de décret.

Faisant référence au rapport de l'inspecteur des Finances, l'intervenant souligne qu'en ce qui concerne le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, sur la dotation de 1 575 millions, il faut assurer également l'entretien du propriétaire, ce qui représente un montant minimal de 600 millions par an.

Dès lors, souligne l'intervenant, on peut estimer qu'en ce qui concerne ce fonds, restera seulement disponible un montant de 225 millions pour entretiens lourds et nouvelles constructions.

Quant au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, souligne le même commissaire, après déduction des frais de fonctionnement, il resterait approximativement 480 millions pour les subventions en capital, dont 80 millions à consacrer à des travaux d'extrême urgence, soit en définitive 400 millions pour faire face aux promesses de principe en attente de confirmation, promesses que l'inspecteur des Finances chiffre à 1 200 millions.

Plusieurs commissaires relèvent que, selon les estimations de l'inspection des Finances, il y aurait un blocage de cinq ans pour le Fonds des bâtiments de la Communauté française et un blocage de trois ans pour le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Toujours selon le rapport de l'inspection des Finances, soulignent également ces commissaires, la situation du Fonds de garantie serait plus satisfaisante.

En particulier, un membre tient à préciser, à propos de l'examen des diverses dispositions du projet de décret, pourquoi, selon ce membre, ce décret ne pourra assurer l'équilibre entre réseaux tel qu'il ressort des décisions antérieures de la Commission nationale du Pacte scolaire et des travaux préparatoires à la modification de l'article 17 de la Constitution :

— En effet, il touche à un fonds et pas aux deux autres; par la création d'un fonds budgétaire, création contestée par l'inspection des Finances qui y voit une contradiction avec la loi du 28 juin 1989, qui ne prévoit cette possibilité que pour les recettes.

— Par le transfert et l'incorporation du personnel de ce fonds (article 6 du projet qui prive ses agents d'un statut préférentiel acquis depuis 16 ans); l'article 9 prévoit que le personnel du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux « est affecté, dans les mêmes grades et les mêmes fonctions et avec son statut actuel dans le cadre du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné officiel ».

Il y a donc, estime ce commissaire, déséquilibre grave, inégalité de traitement et la perspective de nombreux recours devant la Cour d'arbitrage.

— Il y a déséquilibre encore, ajoute ce membre, par la non-indexation des dotations et la certitude que l'accroissement progressif des charges de fonctionnement et de personnel réduira d'autant les montants affectés aux bâtiments, ce qui est contraire aux principes 2 et 3 de la résolution n° 12 du Pacte scolaire qui garantissait le caractère intangible des crédits de construction et l'adaptation des crédits de construction à l'évolution du coût de la construction.

— Il y a déséquilibre également en raison de l'insuffisance de la dotation pour les constructions scolaires de la Communauté. Avec sa dotation, reconnue par l'Inspection des finances à 600 millions de francs par an pour assurer l'entretien du propriétaire (qui est le seul à devoir assurer, contrairement aux autres fonds qui subventionnent uniquement les cons-

tructions de leurs pouvoirs organisateurs) et environ 225 millions de francs pour assurer le premier équipement, les travaux et tous les décomptes, révisions et honoraires divers, il est certain, ajoute ce commissaire, que pour l'enseignement de la Communauté, il faudra se limiter aux travaux d'aménagement et de restauration les plus urgents. Or, ajoute ce commissaire, ceci est tout à fait contraire à l'esprit et à la lettre du premier principe énoncé dans la résolution n° 12 du Pacte scolaire qui était de favoriser l'enseignement de l'Etat pour lui permettre de rattraper son retard.

— Il y a déséquilibre encore, ajoute ce membre, en raison de l'avantage évident que retire le Fonds de garantie (et donc l'enseignement subventionné libre) qui sera le seul à pouvoir être alimenté sans réserve, sans retard, parce que sans blocage, tandis qu'on estime qu'il y aura un blocage d'environ cinq ans au niveau du Fonds des constructions de la Communauté et une saturation d'environ trois ans pour le Fonds de l'enseignement subventionné officiel.

Pendant cinq ans, souligne ce commissaire, les écoles subventionnées libres disposeront donc d'autorisations d'emprunts pour des travaux, à concurrence de 5 100 millions de francs, alors que les écoles officielles subventionnées n'auront que 2 004 millions de francs environ et celles de la Communauté, pour des participations comparables, de l'ordre de 1 000 à 2 000 millions de francs.

En ce qui concerne le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement des provinces et des communes, il faut noter qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1989, il y a un an, ce Fonds comptait pour 2 533 millions de dossiers en attente de promesses de principe, en plus des 1 630 millions de francs pour des dossiers ayant reçu une promesse de principe; avec les dossiers urgents, cela faisait plus de 4 500 millions de dossiers. Pour cette année, il y a tout à parier que la dotation des 550 millions de francs (donc 480 en travaux) aura été inférieure aux demandes faites.

Dès lors, avec ses 550 millions de francs par an au cours des cinq prochaines années, le Fonds pour l'enseignement officiel subventionné ne parviendra jamais à éponger un volume de dossiers qui fait dix fois sa dotation annuelle. A la limite même, il ne parviendra même pas à «écrémer» l'essentiel, puisque la demande nouvelle chaque année, en plus de celle qui est déjà connue, sera sans doute supérieure au disponible de chaque dotation annuelle. Ce fonds s'enfonce donc dans une spirale de faillite, n'ayant plus les moyens de faire face aux demandes.

Soulignant que la ventilation prévue pour 1989 et 1990 diffère de l'équilibre qui avait

été négocié, après de longues discussions entre partis en 1973, un autre commissaire se demande encore s'il n'y a pas là rupture d'équilibre, contraire à l'esprit du Pacte scolaire.

Ce membre demande dès lors confirmation qu'il a bien été fait application de l'article 17 nouveau de la Constitution et que l'équilibre qui avait été trouvé en 1973 se retrouve à présent. Ce membre convient que la situation des fonds a connu une période d'austérité, décidée par les gouvernements précédents, mais fait remarquer que la Communauté a, à présent, un devoir impératif vis-à-vis du principe d'égalité inscrit dans la Constitution.

Le ministre Ylieff rappelle que les équilibres postérieurs à la révision de l'article 17 se font nécessairement sur les équilibres qui existaient antérieurement et qui furent consacrés par le Pacte scolaire. Cette précision est mentionnée dans les travaux préparatoires, ajoute le ministre. Comme ces équilibres antérieurs avaient été approuvés par la commission du Pacte scolaire, on peut estimer que les équilibres réalisés actuellement respectent également l'esprit du Pacte scolaire.

Le directeur de cabinet du ministre Grafé souligne qu'en 1973, lorsque six milliards de francs avaient été attribués au Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, il avait été convenu, entre les négociateurs, que c'était pour une période de dix ans et à titre exceptionnel. Dès lors, le directeur de cabinet du ministre Grafé estime que la comparaison qui a été faite par l'intervenant entre la ventilation décidée en 1973 et celle qui résulte des accords actuels repose sur une base erronée.

Le même commissaire insiste néanmoins sur le fait qu'au terme du rapport de l'inspecteur des finances, il y aurait bel et bien un blocage pour cinq ans pour le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, un blocage pour trois ans pour le Fonds des bâtiments de l'enseignement officiel subventionné tandis qu'au terme de ce rapport, on ne devrait pas observer de blocage équivalent dans le Fonds de garantie.

Le ministre Ylieff rappelle les dotations qui ont été faites au cours des exercices précédents:

(en millions de francs)

1. Crédits 1988:

Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat	1 575
Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux	360

Crédits 1989:

Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat	1 575
Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux	550

Autorisations de couverture d'emprunt:

Fonds national de garantie 1989

Bâtiments scolaires provinciaux et communaux 320

2. Soldes des fonds au 1<sup>er</sup> janvier 1989:

Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat 2 209,8

Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux 1 470,5

Evoquant les exercices 1986 et 1987, le ministre Ylieff demande si l'intervenant estime que les équilibres entre réseaux étaient respectés à l'époque. Si ce commissaire se prononce par l'affirmative, dès lors, il doit pouvoir considérer que les équilibres réalisés actuellement sont les mêmes.

L'intervenant estime que la période de référence évoquée par le ministre imposait à la majorité de l'époque une politique d'austérité et qu'en outre le gouvernement de l'époque était dans l'impossibilité de consulter la commission du Pacte scolaire. Ce commissaire estime que la situation actuelle est tout à fait différente, en raison de l'existence de l'article 17 nouveau de la Constitution qui, insiste ce commissaire, impose un devoir plus impérieux de respecter l'égalité. L'intervenant ajoute encore qu'à son sens, l'article 17 sera à moyen terme un « nid à contestations ».

Le ministre Grafé souligne que, dans l'hypothèse où l'Exécutif communautaire actuel se trompe dans sa manière de faire application de l'article 17 de la Constitution, rien n'interdira dans les mois à venir à n'importe quel pouvoir organisateur d'introduire un recours devant la Cour d'arbitrage. C'est à celle-ci en effet qu'il appartiendra de se prononcer sur d'éventuelles discriminations alléguées par l'un ou l'autre pouvoir organisateur.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation ajoute que des exceptions existent néanmoins et que l'application de l'article 17 sera inévitablement progressive. Ainsi, rappelle le ministre Grafé, dans le budget 1989, la dotation du Fonds de garantie était tout à fait insuffisante pour les besoins à satisfaire. Ce qui montre bien qu'il y aura une application progressive de l'article 17.

A ce moment, plusieurs commissaires interviennent encore pour souligner que, selon la note de l'Inspection des finances, la programmation quinquennale, telle qu'elle est proposée, aboutit à un blocage pour cinq ans pour le Fonds des bâtiments scolaires de la Commu-

nauté, un blocage pour trois ans pour celui des bâtiments de l'enseignement officiel subventionné mais que des moyens plus satisfaisants seront laissés au Fonds de garantie.

## 7. Restructuration et dotations des Fonds des bâtiments scolaires

Ces questions sont également évoquées plus haut à propos de l'application du principe d'égalité et de l'équilibre entre les réseaux d'enseignement.

Certaines interventions sont plus particulièrement relatives à un fonds.

### a) *Les bâtiments scolaires de la Communauté française*

Plusieurs commissaires estiment que la suppression du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française constitue un déséquilibre puisque les deux autres fonds conservent leur identité propre, tandis que la Communauté perd son administration spécialisée pour les bâtiments scolaires.

En dix-huit mois, souligne un intervenant, l'Exécutif de la Communauté touche à une matière qui avait fait l'objet d'un large consensus, et cela non dans le cadre de mesures d'application, mais par décret. Or, revenir en arrière devient dès lors beaucoup plus difficile lorsqu'il s'agit d'un décret.

Un membre se demande, à cet égard, la raison profonde de la suppression du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française. Serait-ce le fait de l'appartenance politique de certains membres du personnel nommé auprès de ce fonds, se demande encore l'intervenant, en rappelant que des nominations politisées ont été réalisées par n'importe quelle majorité.

Plusieurs commissaires relèvent que la création d'un fonds budgétaire est en contradiction avec les dispositions de la loi du 28 juin 1989 sur la comptabilité de l'Etat. Ce membre ajoute que le Fonds de l'Etat, effectuant de plus nombreuses tâches que celles qui reviennent aux deux autres fonds, disposait donc d'un cadre du personnel assez important. Compte tenu de la non-indexation de la dotation inscrite dans le projet et de l'indexation des traitements, ce commissaire prévoit que les crédits disponibles pour les bâtiments scolaires de la Communauté vont se réduire comme une peau de chagrin.

Un autre membre désapprouve la suppression du Fonds des bâtiments de la Communauté française, pour les raisons suivantes: il estime que l'enseignement de la Communauté fran-

çaise souffre déjà d'un trop grand centralisme par rapport aux autres réseaux; or, ce centralisme sera accentué par la réforme envisagée.

Auparavant, observe l'intervenant, il était, malgré tout, plus facile d'entrer en contact avec le Fonds des bâtiments scolaires qu'avec l'administration de l'Education nationale elle-même. On obtenait plus facilement une intervention pour un bâtiment qu'une réaction à la demande d'un intérimaire ou d'une autorisation de création d'un nouveau cours, par exemple. Or, vous supprimez la seule structure de l'enseignement de la Communauté qui était plus ou moins proche des préfets et des directeurs, regrette l'intervenant.

Ce commissaire souligne qu'au contraire de ce centralisme, l'enseignement libre s'est, pour sa part, fortement décentralisé en créant des pouvoirs organisateurs locaux, comprenant qu'une telle structure permettrait plus d'efficacité parce qu'elle serait plus proche des réalités de terrain.

Le même commissaire doute que la suppression de ce fonds amène de sérieuses économies et rappelle les nombreuses tâches qui incombaient au Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, soulignant qu'elles étaient nettement plus nombreuses que les missions incombant au Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux ou au Fonds de garantie.

Le Fonds des bâtiments de l'Etat devait d'abord assurer l'entretien des bâtiments. La note de l'Inspection des finances évalue l'impact de cette mission à 600 millions de francs par an; une telle activité n'incombe, par contre pas, au Fonds des bâtiments provinciaux et communaux, les missions d'entretien relevant des pouvoirs locaux.

En outre, ce fonds devait conclure les nombreux contrats de location de bâtiments, activité plus importante qu'il n'y paraît, souligne l'intervenant, activité rendue nécessaire par l'insuffisance quantitative des bâtiments à destination scolaire détenus par l'Etat en propriété. Or, ajoute ce commissaire, ces activités de location impliquaient l'existence d'une administration proche des réalités vécues par les écoles.

Le Fonds des bâtiments de l'Etat devait assurer également la surveillance des chantiers, leur encadrement, mission qui n'incombe pas non plus au Fonds des bâtiments provinciaux et communaux. En fait, souligne ce membre, le Fonds de l'Etat effectuait diverses missions de terrain, tandis que les autres fonds ont des activités plus théoriques puisqu'ils s'occupent uniquement de l'octroi de subsides.

Le même membre souligne que la dotation du Fonds budgétaire qui va remplacer le Fonds

des bâtiments de l'Etat n'est pas indexée, ce qui, en fait, aboutira à une réduction de la dotation en cinq ans. On rétorquera, ajoute l'intervenant, que le gouvernement Martens-Gol avait adopté, en la matière, une politique d'austérité, mais elle était considérée comme devant être de courte durée. Ici, ajoute le commissaire, on aboutit à un blocage de longue durée. Et ce commissaire cite, à son tour, les évaluations du rapport de l'Inspection des finances sur les crédits qui seront effectivement disponibles pour chacun des trois fonds.

#### b) *Le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires*

Un commissaire relève que la part de l'enseignement officiel subventionné dans le Fonds de garantie n'est pas consommée parce que les communes n'en ont pas les moyens. Dès lors, l'intervenant estime que les moyens disponibles pour l'enseignement libre confessionnel seront supérieurs à ceux dont il pouvait disposer au temps du national.

Un autre membre souligne encore qu'au contraire du Fonds budgétaire des bâtiments de la Communauté française ou du Fonds des bâtiments de l'enseignement subventionné officiel, le Fonds de garantie disposera d'un milliard de francs et même davantage en 1990.

Le ministre Ylieff demande alors au commissaire si son groupe estime, dans son ensemble, que ce qui est attribué au Fonds de garantie est inéquitable.

L'intervenant estime, pour sa part, que l'enseignement libre subventionné dispose de certaines possibilités qui lui sont propres pour obtenir la part des moyens financiers qui lui est nécessaire et qui n'est pas financée par les pouvoirs publics; ces possibilités, souligne ce commissaire, n'existent pas en ce qui concerne les deux autres réseaux.

Ce membre conclut, dès lors, formellement à une discrimination en faveur de l'enseignement libre subventionné et déplore encore la suppression d'une structure qui avait bien géré un ensemble de biens immobiliers évalués à quelque 100 milliards de francs. Ce commissaire souligne qu'en réalité, en raison du blocage qui sera imposé au Fonds des bâtiments de l'enseignement officiel subventionné, les crédits du Fonds de garantie ne serviront plus qu'au seul réseau de l'enseignement libre, car l'enseignement officiel subventionné n'aura plus les moyens d'y recourir. Ce commissaire insiste, dès lors, sur la nécessité d'un juste équilibre, afin que chacun puisse percevoir son dû. Il tient à préciser que, comme les autres parlementaires

de son parti, il souhaite que les deux réseaux soient traités équitablement.

Le même commissaire demande encore pourquoi, si l'Exécutif voulait, à tout prix, faire des économies, il n'a pas plutôt envisagé de modifier les règles d'intervention du Fonds. En effet, en vertu des dispositions actuelles, le pouvoir organisateur ne doit prendre en charge que 1,25 p.c. d'intérêt. La part d'intérêt à financer par la Communauté est donc très lourde, fait remarquer l'intervenant, rappelant qu'à l'époque où ce taux de 1,25 p.c. fut fixé, l'intérêt légal était d'environ 5 p.c., ce qui impliquait un débours beaucoup moins important pour l'Etat.

Ce membre souligne encore qu'avec moins de précipitation, l'Exécutif aurait pu revoir le mécanisme du Fonds de garantie. L'intervenant préférerait, en tout cas pour sa part, un parastatal de type A placé sous l'autorité du ministre, ce qui lui donnerait une structure plus cohérente.

Un membre estime qu'il aurait fallu profiter de ce décret pour réformer le système et rechercher un équilibre organique et financier pour les trois Fonds; ce commissaire préconise une suppression des subventions en intérêts et leur remplacement par des subventions en capital tel que c'est le cas dans les autres secteurs, comme l'infrastructure des voiries ou des infrastructures touristiques ou sportives.

### c) Divers

Un commissaire rappelle les observations qu'il avait émises précédemment lors d'une interpellation quant à la manière d'évaluer les normes physiques et financières, à savoir où en est le bilan d'évaluation de ces normes fixées en 1987.

## 8. Le personnel et l'administration des Fonds

Plusieurs membres insistent sur le fait qu'à leur sens, les dispositions du décret relatives au personnel des Fonds sont en contradiction avec l'article 87, §§ 3 et 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Un commissaire souligne que l'arrêté royal délibéré en Conseil des ministres n'a pas encore été pris. L'intervenant estime que l'Exécutif aurait pu insister auprès des instances nationales pour que cet arrêté royal soit pris plus rapidement, de même que le gouvernement central aurait pu agir avec plus de célérité également.

Quoi qu'il en soit, estime ce commissaire, en raison de l'absence de cet arrêté royal fixant

les principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat, qui seront de plein droit applicables au personnel des Communautés et des Régions, en agissant comme il le fait dans le présent projet de décret, l'Exécutif dépasse ses pouvoirs car il ne peut modifier les dispositions statutaires de son personnel.

Ce commissaire relève ensuite que le personnel du Fonds national de garantie est transféré au Fonds de garantie de la Communauté française, à l'exception du directeur général.

L'intervenant estime qu'en ce qui concerne son intégration dans le ministère de l'Education nationale, de la Recherche et de la Formation, la disposition décrétale évide de devoir recourir à l'article 18 du statut des agents de l'Etat, évitant de ce fait tout recours éventuel au Conseil d'Etat.

Le même commissaire estime que les pouvoirs accordés par les articles 6 et 9 du projet de décret sont exorbitants et risquent d'entraîner une grande insécurité juridique. L'intervenant rappelle en effet les prérogatives qui sont à présent celles de la Cour d'arbitrage en ce qui concerne le respect de l'article 6bis de la Constitution. Il annonce dès lors l'éventualité de divers recours sur cette base auprès de cette haute juridiction.

Un autre commissaire déclare que ce projet de décret est important, non seulement en raison du montant des crédits affectés aux bâtiments scolaires, mais en raison du climat social qu'il risque de générer au sein de l'Administration. Ce commissaire aurait souhaité, pour sa part, que l'on demande, au préalable à l'Administration elle-même de proposer différentes possibilités de restructuration du Fonds des constructions scolaires de la Communauté française. L'intervenant estime que l'Exécutif a opté pour une option, a priori, sans cependant se justifier suffisamment et il aurait souhaité plus de transparence.

Le ministre Ylieff rappelle à ce commissaire qu'il existe des procédures légales de consultation du personnel concerné. Ce personnel a donc été consulté en mettant en œuvre les procédures de concertation prescrites légalement. La réponse donnée a été claire, souligne le ministre, il y a eu accord complet sur le projet présenté.

Le même intervenant fait remarquer que cette procédure de concertation syndicale n'est qu'un minimum de garantie. Ce membre aurait souhaité, d'autre part, plus d'informations sur les enjeux du débat politique et sur les équilibres qui en résultent entre les ailes de la majorité.

Quant au personnel du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, ce commissaire se demande s'il est vraiment excédentaire alors que le cadre organique n'est pas complet. Le fait qu'il y a moins d'élèves ou de fonds à gérer n'implique pas nécessairement une diminution du travail, car les mesures d'entretien et de réparation nécessitent parfois une multitude de petits projets à gérer, ce qui implique plus de travail que quelques gros projets de construction.

A propos de l'article 6, plusieurs membres rappellent l'avis du Conseil d'Etat selon lequel c'est à l'Exécutif qu'il appartient d'arrêter les règles relatives aux statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel transféré à la Communauté française.

Un membre souligne qu'avec l'évolution depuis des années, la thèse du Conseil d'Etat suivant laquelle la Constitution interdit que le législateur fixe des conditions d'organisation de la fonction publique, devient largement obsolète. En effet, le législateur, y compris via les pouvoirs spéciaux, est souvent intervenu dans ces matières pour des réformes partielles, corrigeant d'ailleurs ainsi des arrêtés royaux.

Le membre ajoute qu'à son sens, les intérêts généraux de la fonction publique seraient mieux servis par une loi-cadre très générale fixant les principes à appliquer dans toute la fonction publique, laissant une large autonomie aux différents Exécutifs.

#### 9. Planification — Autonomie — Concertation — Etat des besoins

Un commissaire demande aux ministres de répondre de manière circonstanciée aux remarques émises par l'Inspection des Finances. Il souhaite également des précisions sur la manière dont on veut planifier dans le temps les investissements immobiliers.

Faute de précisions à cet égard, ce commissaire souhaiterait proposer un amendement préconisant que le rapport annuel prescrit aux Fonds porte également sur une planification prospective sur les cinq ans à venir.

Le même intervenant plaide pour accorder davantage d'autonomie de gestion en matière d'administration du patrimoine immobilier mais aussi pour l'aliénation de ce patrimoine lorsque cette aliénation est nécessaire.

L'Exécutif a exprimé sa volonté d'agir en concertation avec les Régions dans divers domaines où une action concertée serait souhaitée, ajoute ce commissaire qui souhaite, dès lors, savoir si une telle concertation est de rigueur pour l'aménagement du territoire ou

par les transports. Ce membre estime, en effet, que l'implantation des écoles est un des éléments essentiels dans la planification des aménagements locaux et rappelle que ces bâtiments scolaires peuvent servir également à diverses activités parascolaires ou à l'accueil d'associations locales.

Des actions de synergie doivent également être organisées avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour l'implantation des crèches et des services de gardiennes encadrées. Cette concertation est indispensable, souligne le même commissaire.

Il en est de même pour l'implantation des bibliothèques publiques, ajoute l'intervenant, en vue d'organiser, dans ce domaine également, une synergie avec les écoles qui ne possèdent pas de bibliothèque.

Un autre commissaire demande que l'Exécutif présente un état des besoins des différents réseaux. A-t-on, par exemple, demandé aux différentes administrations concernées quels seraient leurs besoins dans les cinq années à venir?

Le ministre Grafé demande à l'intervenant s'il entend recueillir ainsi un état de la question de toutes les demandes qui n'ont pas pu être satisfaites, faute de moyens; souhaitez-vous, demande le ministre, dresser un état des « frustrations » de tous les pouvoirs organisateurs?

Le même commissaire insiste cependant pour que la Commission reçoive un document faisant état des besoins estimés au cours de la prochaine période de cinq ans.

\*  
\* \*

#### IV. REPONSES DES MINISTRES

A. Réponse du ministre J.-P. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, des relations internationales, des Sports et du Tourisme

Le ministre précise qu'il répondra globalement aux divers intervenants, en regroupant ses considérations par thèmes: d'abord en ce qui concerne les divers avis exprimés à propos du projet de décret, ensuite le ministre présentera une comparaison entre l'attitude de l'Exécutif par rapport à celle de la Communauté flamande, enfin le ministre s'exprimera quant à l'équilibre ménagé entre les réseaux en rapport avec le prescrit d'égalité de l'article 17.

En ce qui concerne les divers avis, le ministre rappelle l'accord intervenu en négociation

syndicale; cet élément n'est pas négligeable pour un décret qui, la discussion l'a souligné, contient des dispositions importantes en matière de personnel.

En ce qui concerne le Conseil d'Etat, le ministre souligne que cette juridiction a, en fait, disposé de 9 jours, et avant qu'elle soit en possession du protocole signé de la négociation syndicale, des contacts sont intervenus entre elle et les deux Cabinets, respectivement ceux du ministre Ylieff et le sien.

Comme vous pouvez le constater, souligne le ministre, au vu du texte déposé en Commission et à la lecture des amendements introduits par l'Exécutif, celui-ci a largement pris en considération cet avis.

Le ministre insiste sur le fait que cet avis ne contient aucune considération relative à une quelconque mise en difficulté de la paix scolaire. Ce serait faire un procès à cette juridiction, ajoute le ministre, que de supposer qu'elle ait oublié un aspect aussi important et qu'en 9 jours elle n'ait pu en traiter.

A propos de l'avis de l'I.F., s'il est très circonstancié, il n'est pas globalement négatif, tant s'en faut.

Le ministre en vient ensuite à la comparaison avec l'attitude adoptée par la Communauté flamande, ce qui lui permettra de préciser la position de l'Exécutif.

La Communauté flamande a opté, en quelque sorte, pour le court terme. Elle a réparti, pour la seule année 1989, des moyens financiers proportionnellement aux élèves et aux superficies normatives. Ensuite, elle a revu, pour l'ensemble de l'enseignement subventionné, tant libre qu'officiel, le mode d'intervention, se limitant à des subsides directs et prévoyant un régime transitoire jusqu'au 31 décembre 1989 pour les Provinces et Communes. A noter que son dispositif n'est plus applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990, tant qu'un nouvel accord n'intervient pas.

L'Exécutif de la Communauté française a souhaité raisonner autrement. Il faut d'abord se souvenir d'où l'on vient. En 1983-1984 et 1985, le FBSE a reçu sa dotation ordinaire prévue dans la loi du Pacte, le FBSP & C a continué à être alimenté comme antérieurement, le FNG n'a pas été réalimenté. En 1986, l'enseignement de l'Etat (F) a reçu 2 310 millions, le Fonds P & C, rien en dotation et le FNG (régime F), pour le Libre 1 480 millions d'autorisations d'emprunt. En 1987, et en 1988, l'enseignement de l'Etat est passé à 1 575 millions, le FBSP & C a reçu une dotation de 360 millions, ainsi que 740 millions de capacité d'emprunt, le FNG, pour le Libre F, le même

montant qu'en 1986, soit 1 480 millions en possibilités de construction.

Enfin en 1989, comme vous le savez, rappelle le ministre, un premier effort de meilleure répartition est intervenu.

Vous conviendrez avec moi, souligne le ministre, qu'il fallait mettre fin à cette série quelque peu cahotique. Il nous appartient aussi de tenir compte de notre situation budgétaire et de ses perspectives. Par ailleurs, les divers pouvoirs organisateurs ne savaient plus quelle attitude adopter devant les volte-face de l'auto-rité.

L'Exécutif a donc opté pour une politique à moyen terme guidée par la rigueur budgétaire, le souci de mettre à la disposition des pouvoirs organisateurs des moyens sans doute insuffisants mais certains, ce qui doit permettre aux réseaux de planifier la rencontre de leurs besoins.

De façon plus précise, le ministre souhaite répondre à l'intervenant qui lui a exprimé son souci de collaboration avec les pouvoirs locaux que cette préoccupation est devenue, depuis l'arrêté royal n° 411, une réalité.

Aucune construction nouvelle ne peut intervenir si, dans une aire géographique déterminée par niveau d'enseignement, un bâtiment scolaire, de quelque réseau que ce soit, est disponible. De même, pour toute nouvelle construction d'une infrastructure d'éducation physique, il convient de s'assurer de l'existence d'une infrastructure qui est entièrement ou partiellement la propriété d'une autorité publique locale dans un rayon de 2 km.

Le ministre répond ensuite aux remarques exprimées quant à l'application de l'article 17. A la question d'un commissaire relative à l'application inter-communautés du principe d'égalité, le ministre répond négativement. En effet, l'article 17, § 4, précise que « tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret pour les matières qui relèvent des Communautés ».

Cela ramène donc sans ambiguïté l'égalité aux limites d'une Communauté pour les matières qui relèvent de sa compétence, parmi lesquelles il y a les bâtiments scolaires.

Le ministre rappelle que son collègue, le ministre Ylieff a cité, lors de la discussion générale, un extrait de l'avis de la Chambre flamande du Conseil d'Etat relatif au décret dit « décret mammoth » du ministre Coens. Cet avis a provoqué les remous que l'on sait et l'Exécutif flamand a estimé devoir lui apporter une réponse très détaillée.

Le ministre présente un extrait significatif: «La nouveauté essentielle, depuis la modification de l'article 17 de la Constitution, est l'obligation que l'autorité s'impose à elle-même de justifier les différences, sur base de critères objectifs.

Cette obligation est parfois une conséquence inévitable de la transposition de principes politiques en droits dont les juridictions doivent assurer le respect.

Dès lors que cette transposition est opérée, le terme équilibre n'est justifié que dans la mesure où le résultat de cet équilibre n'est pas en contradiction avec le contenu de l'article 17, § 4 notamment: «Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.»

On peut, en la matière, se référer à l'amendement Monfils relatif à l'article 17, § 4: «L'inscription du principe d'égalité dans la Constitution fait en sorte que le Pacte scolaire qui a garanti durant 30 ans la paix scolaire devient lettre morte. L'objectif de cet accord était d'assurer l'équilibre entre les réseaux mais non leur égalité et il accordait à l'enseignement de l'Etat des avantages, eu égard à son caractère propre et ses tâches spécifiques.»

En rejetant cet amendement, souligne le ministre, le constituant a opté pour un régime de droits fondamentaux qu'il appartient aux juridictions de faire respecter.

Pour sa part et d'une manière générale, le ministre rappelle les termes de sa réponse en commission. L'article 17 nouveau de la Constitution crée une situation nouvelle. Son application sera inévitablement progressive et tiendra compte de la jurisprudence qui s'élaborera, dans le sillage d'ailleurs de celle de l'article 6 ainsi que des équilibres antérieurs en matière de paix scolaire et aussi des actes posés en Exécutif et par notre Conseil.

Nous sommes en présence d'une dynamique, ajoute le ministre. *Hic et nunc*, et vu le contexte budgétaire connu, nous estimons que le plan pluriannuel qui est ici proposé constitue un compromis honorable.

Le ministre souhaite dire quelques mots, pour terminer, à propos du FNG. *Mutatis mutandis*, il y a transposition dans la Communauté de la situation connue au plan national. Comme le fait remarquer l'inspection des Finances, c'est bien la Communauté, et non le Fonds, qui garantit le remboursement des

emprunts. Le mode de financement n'a pas été revu. Le ministre se réjouit, d'une part, parce qu'il est ainsi possible d'étaler sur une moyenne de trente années une partie des coûts des investissements que consent la Communauté française; il le regrette, par ailleurs, car cette manière de faire continue à pénaliser les pouvoirs organisateurs.

Le ministre rappelle qu'il souhaite se montrer réaliste et conclut: «A chaque jour suffit sa peine».

\* \* \*

## B. Réponse du ministre Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Le ministre rappelle que la discussion générale a été longue, mais intéressante et, en définitive, constructive.

Le ministre rappelle que le gouvernement a décidé de déposer un projet de loi relatif à certains organismes publics ou d'utilité publique et autres services de l'Etat et prévoyant notamment en ses articles 3 et 4 la suppression des quatre Fonds des bâtiments scolaires instaurés par la loi du 11 juillet 1973, modifiant la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Il est donc urgent de prendre un décret organisant les Fonds des bâtiments scolaires dans notre Communauté française.

Le projet de décret qui est soumis à votre approbation, précise le ministre, règle l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans l'enseignement non universitaire qu'elle organise ou subventionne.

Ce projet reste dans la ligne fixée par le Pacte scolaire en maintenant pour tous les réseaux:

1. Les conditions auxquelles les établissements scolaires doivent satisfaire pour obtenir l'intervention de la Communauté,
2. La manière dont le besoin en nouvelles constructions peut être démontré,
3. Les normes physiques et financières applicables aux travaux.

Il faut signaler que les matières qui devaient être gérées par le Fonds général des bâtiments scolaires, prévu par la loi du Pacte scolaire et dont les dispositions le visant n'ont jamais connu un début d'exécution, seront traitées par la structure qui accueillera l'ancien Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat. Le ministre précise immédiatement qu'en ce qui concerne cette

structure, il n'entre pas dans ses intentions de supprimer les services provinciaux nécessaires à la bonne gestion du parc immobilier de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Aux commissaires qui l'ont interrogé notamment sur la hauteur des crédits mis à la disposition des constructions scolaires des différents réseaux d'enseignement et sur l'application de l'article 17 de la Constitution, le ministre apporte les précisions suivantes.

Le projet de décret en discussion fixe un plan quinquennal de financement, ce qui permet aux pouvoirs organisateurs de planifier leurs investissements en connaissance de cause.

Ce plan est établi comme suit :

Enseignement de la Communauté française : dotation annuelle de 1 575 millions pour les années 1990 à 1994 ;

Enseignement subventionné officiel :

a) une dotation annuelle de 550 millions pour les années 1990 à 1994 (subvention de 60 p.c. du montant subventionnable),

b) montant maximum des emprunts garantis : 320 millions pour chacune des années 1990, 1991, 1992, 1993 et 1994 ;

Enseignement subventionné libre : montant maximum des emprunts garantis.

1990 : 1 180 millions,

1991, 1992, 1993 et 1994 : 1 000 millions.

Certains commissaires ont regretté l'état lamentable des bâtiments scolaires et ils ont vivement critiqué la « modestie » des crédits prévus jusqu'en 1994.

La loi du 29 mai 1959, telle qu'elle a été modifiée le 11 juillet 1973, stipule, en son article 19, que le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat dispose :

— d'une dotation annuelle indexée de 3 milliards de francs,

— d'une dotation annuelle exceptionnelle indexée de 3 milliards de francs pendant une période de dix ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Au 31 décembre 1982, le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat n'a plus disposé de sa dotation exceptionnelle. Les ministres qui se sont succédé de 1982 à mai 1988 n'ont jamais réclamé une nouvelle dotation exceptionnelle.

Au contraire, la dotation ordinaire a été réduite à partir de 1986.

Le Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux a également connu d'importantes réductions de crédits.

Ce Fonds bénéficiait depuis 1973 d'une dotation annuelle indexée de 1 milliard.

La part francophone était de 1 892 760 000 en 1985. En 1986, la dotation était réduite à zéro. En 1987 et en 1988, le montant de la dotation était de 360 millions et il fut porté à 550 millions en 1989.

Le ministre ajoute également que l'arrêté royal n° 459 du 10 septembre 1986 a obligé le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat à prendre en charge sur sa dotation :

— les investissements relatifs aux centres psycho-médico-sociaux de l'Etat,

— l'entretien du propriétaire qui était entièrement à charge du budget ordinaire de l'Education nationale.

D'une manière globale, l'incohérence dans la gestion que nous avons connue de janvier 1982 à mai 1988, souligne le ministre, a fait place à la cohérence et à la stabilité qui permettent aux pouvoirs organisateurs de programmer concrètement leurs investissements jusqu'à fin 1994.

Quant à l'indexation dont plusieurs ont regretté qu'elle n'ait pas été introduite dans le projet de décret, il convient de signaler que les contraintes financières sont réelles et que, contrairement à ce qui s'est passé antérieurement, le souci existe de gérer correctement un budget de dépenses; celui de l'Education, de la Recherche et de la Formation est constitué à 85 p.c. de dépenses de personnel dont les facteurs de croissance sont inéluctables.

Dans pareil contexte, ajoute le ministre, il est bien évident que des priorités de gestion doivent être respectées et que, pour ce qui concerne les constructions, il va de soi que l'accent sera mis davantage sur le maintien en état du parc existant que sur son extension.

Un commissaire a signalé qu'avec une dotation de 1 575 millions, le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française ne pouvait construire que pour un montant de ± 200 millions.

L'inspection des Finances fait d'ailleurs état d'une masse résiduelle de moyens d'action de 225 millions.

Un examen du budget de ce Fonds conduit à relativiser cette constatation.

En effet, sur la dotation de 1 575 millions, les dépenses de personnel représentent 565 millions, les dépenses de fonctionnement et de loyers des écoles représentent 179 millions, le

solde qui est effectivement affecté à des constructions scolaires, aux travaux urgents et aux décomptes s'élèvent à 832 millions.

En ce qui concerne le Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux, les frais de fonctionnement imputés sur la dotation s'élèvent à 80 millions, ce qui laisse subsister une marge pour subvention d'investissement de 470 millions à comparer aux 285 millions de l'année 1987.

Telle est l'appréciation générale sur la gestion des Fonds en 1989 qui peut donc être qualifiée comme une gestion normale, ce qui ne fut pas toujours le cas.

La période immédiatement antérieure à 1988 fut, en effet, caractérisée, ce qui n'est plus le cas depuis, par un volume de litiges important et onéreux pour la collectivité.

De nombreux dossiers, plus spécialement dans le ressort de l'administration provinciale des bâtiments scolaires du Hainaut, ont donné lieu à des litiges judiciaires et à des paiements d'indemnités.

Tournai-Lycée	80 millions
Wasmès-IPPE	83 millions
Ath-ITE	12 millions
Morlanwelz-ITE	175 millions
Jumet-AR	19 millions
Châtelet-AR	26 millions

La plupart de ces montants sont à augmenter des intérêts de retard.

Les problèmes de l'internat de la Communauté française à Thuin, de l'École de Boucherie-Charcuterie à Namur et de l'Institut technique des métiers de l'alimentation à Tournai ont été évoqués par un commissaire.

En 1982, des nouveaux bâtiments, pour un montant de 190 millions, ont été adjugés pour l'internat de Thuin; le chantier n'a pu être terminé, l'adjudicataire ayant obtenu un concordat judiciaire en 1987.

L'administration étudie actuellement une solution adaptée aux besoins dans le cadre des possibilités budgétaires.

En ce qui concerne l'École de Boucherie-Charcuterie à Namur, les travaux de gros œuvre ont été engagés en 1983 pour un montant de 82 millions. Alors que le coût total de l'entreprise était estimé à 180 millions et que les moyens budgétaires de l'époque permettaient sans problème l'engagement de cette dernière somme, le ministre souligne qu'aucun crédit, pourtant indispensable, n'a été octroyé par ses prédécesseurs, qui ont donc laissé inachevée,

pendant près de cinq ans, une infrastructure importante.

Dès 1988, le ministre a, dans la limite des moyens budgétaires, dégagé une somme de 58 millions, afin de procéder aux premiers parachèvements.

La poursuite des travaux sera mise à l'étude dans le cadre de la programmation 1990.

En ce qui concerne le problème de l'Institut technique des métiers de l'alimentation à Tournai, le ministre ajoute que, fin d'année 1988, il a réservé une somme de 15 millions pour les travaux de parachèvement. Ceux-ci s'imposaient suite à la faillite de l'entrepreneur à qui le marché avait été confié en 1984 pour un montant de 128 millions. Un montant supplémentaire d'environ 35 millions est encore nécessaire pour l'achèvement du projet, poursuit le ministre, qui précise que ses services étudient la possibilité de son intégration dans une programmation future.

Au commissaire l'ayant interrogé sur les possibilités d'aliénation, le ministre répond que ses services ont dressé un inventaire des immeubles et des terrains appartenant au Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat et susceptibles d'être vendus et, dès la communautarisation effective de l'enseignement, le ministre a pris les mesures nécessaires pour vendre certains bâtiments.

Le ministre confirme également à l'adresse du même intervenant que l'Exécutif de la Communauté française ne doit pas obligatoirement faire appel au Comité d'acquisition pour vendre ses biens.

Un commissaire a longuement parlé de l'égalité entre les réseaux d'enseignement. Le ministre Grafé a déjà répondu à cette intervention. Le ministre Yliefteff ajoute qu'on peut expliquer l'égalité constitutionnelle en citant l'adage bien connu: «L'égalité de traitement consiste à traiter les égaux de façon égale et les inégaux de façon inégale».

Le ministre invite encore l'intervenant à se référer aux travaux préparatoires de la révision de la Constitution de 1988 précisant qu'il pourra y trouver notamment une liste non exhaustive des différences objectives qui permettent d'appliquer une égalité différenciée.

Le ministre attire également l'attention de ce commissaire sur un passage essentiel de la note explicative relative à la révision de l'article 17 de la Constitution:

«Certains pouvoirs organisateurs ou établissements d'enseignement peuvent plus facilement compléter le financement octroyé par la Communauté, par les fonds publics ou privés.

Aussi longtemps que, et dans la mesure où ceux-ci pourront compléter le financement en puisant dans leurs moyens propres, il faudra en tenir compte dans l'appréciation globale de ce qu'est l'égalité de traitement.»

Le ministre souligne aussi que l'égalité constitutionnelle se base sur les textes légaux et réglementaires existants et sur les grands équilibres du Pacte scolaire pratiqués avant la communautarisation.

Le même intervenant ayant fait allusion au «décret mammouth» approuvé par le Conseil de la Communauté flamande, le ministre observe que la Chambre flamande du Conseil d'Etat a reconnu, dans son avis du mois de mai 1989, que «la volonté du constituant était, en modifiant l'article 17 de la Constitution, de maintenir les grands équilibres élaborés par le Pacte scolaire». (Avis du Conseil d'Etat du 11 mai 1989 sur le projet de décret concernant l'enseignement — Avis n° L. 19.05/1).

Le plan quinquennal prévu dans le projet de décret remet-il en cause les équilibres antérieurs? Le ministre répond de manière négative, ajoutant que sur la base des montants prévus par le projet de décret, et compte tenu des dépenses de personnel et de fonctionnement, les moyens disponibles pour les investissements sont les suivants :

Enseignement de la Communauté française: ± 800 millions (29 p.c.);

Enseignement officiel subventionné: ± 790 millions (29 p.c.);

Enseignement libre subventionné: ± 1 150 millions (42 p.c.).

soit au total 2 740 millions.

Si l'on compare les moyens mis à la disposition des deux réseaux de l'enseignement subventionné, on constate que l'enseignement officiel en reçoit 41 p.c. et que l'enseignement libre en reçoit 59 p.c.

Ces chiffres correspondent à la répartition des besoins, telle qu'approuvée par un document (qui, selon le ministre, ne doit pas être le seul document de référence) du conseil national du Fonds de garantie des bâtiments scolaires. Le ministre précise que, s'il souhaite citer ce document intéressant, mais qui, souligne-t-il encore, ne doit pas être le seul document de référence, c'est qu'il a été examiné et approuvé par le conseil d'administration du Fonds national de garantie des bâtiments scolaires, dont, précisément, le commissaire qui a interrogé le ministre est le vice-président.

Le ministre en vient, ensuite, à la situation du personnel de l'ex-Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat.

L'article 6 du projet de décret prévoit qu'un arrêté délibéré en Exécutif déterminera les modalités générales de transfert et d'incorporation du personnel du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat dans les services de l'Exécutif.

A cet effet, celui-ci prendra les mesures nécessaires en vue de rendre compatible le statut du personnel du fonds avec celui des agents des services de l'Exécutif.

Le Conseil d'Etat, dans son avis, fait observer qu'en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est à l'Exécutif qu'il appartient d'arrêter les règles relatives aux statuts administratif et pécuniaire de son personnel sans que le législateur décréte puisse intervenir.

De plus, en l'absence de fixation des règles statutaires communes à l'ensemble des services publics, le Conseil d'Etat estime que l'Exécutif ne peut déjà intervenir dans cette matière.

L'Exécutif estime, cependant, que l'article 6 du projet doit être maintenu :

— il renvoie à des dispositions qui devront être prises en Exécutif, ce faisant, il n'empiète pas sur les prérogatives de celui-ci,

— même s'il ne pourra être effectivement concrétisé qu'après adoption d'un arrêté royal pris en application de l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août, cet article contient une garantie implicite pour le personnel concerné en préfigurant son sort futur (« utilisation » ou « transfert ») dans les services de l'Exécutif.

Il entre dans les intentions de l'Exécutif, ajoute le ministre, de mettre des agents de l'ex-Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat à la disposition des services de l'administration centrale du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation avec récupération au profit du fonds budgétaire des traitements de ces agents.

Des moyens supplémentaires pourront, ainsi, être dégagés pour les investissements immobiliers.

De même, il entre dans les intentions de l'Exécutif de mettre du personnel technique de l'ex-Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat à la disposition des services de l'infrastructure de la Communauté, afin de permettre une utilisation optimale des compétences de ces agents et une meilleure efficacité de ces services.

Le ministre rappelle que l'accord intervenu, le 22 novembre 1989, au sein du Comité de négociation syndicale du secteur 9, a été acquis

moyennant l'engagement de l'autorité sur les points suivants :

1. négociation sur les mesures d'exécution à mener avant le 31 janvier 1990,
2. non-recours systématique à la procédure d'urgence en matière de convocations,
3. respect des droits statutaires du personnel concerné,
4. mise en œuvre du fonctionnement harmonieux et efficace des administrations.

L'Exécutif respectera l'engagement donné aux organisations syndicales, souligne le ministre.

Un commissaire a posé la question de savoir si l'égalité devait être appréciée au plan national ou au plan communautaire. Le ministre Grafé a répondu à cette question.

Le ministre Ylieff ajoute ceci : l'égalité doit être appréciée au plan communautaire. En effet, l'article 59bis de la Constitution communautarise notamment « la paix scolaire ». Les subventions de fonctionnement sont gérées différemment dans les deux grandes Communautés de ce pays. Il appartient à chaque Communauté d'assurer le libre choix des parents (article 17 de la Constitution). La notion de neutralité pourrait être différente selon les Communautés. Le ministre rappelle, à cet égard, sa déclaration de juin 1988 en Commission de la Révision de la Constitution et des Réformes des Institutions du Sénat :

« ... Il appartiendra à chaque Communauté d'établir le projet éducatif de son enseignement et, éventuellement, de soumettre à son personnel ce projet éducatif comme déclaration d'engagement. Peut-être, alors, et si d'autres critères sont fixés, le critère de l'origine du diplôme pourrait disparaître. »

L'article 59bis de la Constitution communautarise les normes. C'est ainsi qu'une norme de rationalisation pourrait être plus élevée dans une Communauté par rapport à la norme appliquée dans une autre Communauté.

Les critères de financement des constructions scolaires, ainsi que les crédits réservés annuellement à ces constructions, peuvent être différents selon les Communautés.

Appliquer l'égalité au plan national viderait la communautarisation de l'enseignement de toute sa substance.

En conclusion, le ministre rappelle que le projet de décret qui est soumis à l'approbation de la commission, ne remet nullement en cause les équilibres du Pacte scolaire. L'objectif essentiel de ce projet de décret est, dans les circonstances budgétaires actuelles, de doter tous les

réseaux d'enseignement de crédits leur permettant de programmer sur une période de cinq ans les constructions indispensables ainsi que les aménagements et modernisations des bâtiments scolaires.

\*  
\* \*

## V. REPLIQUES

Un commissaire évoque la réponse donnée quant à une nécessaire application progressive de l'article 17 et conteste ce point de vue. Le ministre de l'Enseignement et de la Formation donne l'exemple de l'application évolutive de la notion d'ordre public; l'intervenant souligne qu'il s'agit en l'occurrence de notions très différentes et cite l'article de la Constitution qui déclare que la presse est libre. Pouvez-vous envisager une application évolutive de ce principe de liberté, demande l'intervenant ?

Un commissaire, au cours de la réponse donnée par le ministre Ylieff, a demandé quel était le montant des reliquats des fonds. Le ministre a rappelé que 5,5 milliards avaient été, par décision du ministre des Finances M. Verhofstadt, bloqués à la Banque Nationale. Les deux ministres de l'Education nationale, secteurs F et N, ont finalement obtenu le déblocage des soldes des fonds qui, finalement, ont été versés en août 1989. Le reliquat revenant à la Communauté française a été versé à la trésorerie de celle-ci.

Un commissaire remercie les ministres pour les réponses qui ont été données et souligne que le ministre Ylieff a déclaré que ce rappel historique était utile. Dès lors l'intervenant souhaite verser au dossier de la commission une déclaration qui avait été faite le 18 janvier 1983 par M. Ylieff. Celui-ci déclarait alors, souligne l'intervenant : « L'enseignement de l'Etat ne dispose donc plus que de la dotation ordinaire de 3 milliards indexés. Or les besoins en constructions scolaires de cet enseignement sont estimés à 6 160 millions. »

L'intervenant estime que, dans leurs réponses, les ministres n'ont pas fourni d'explication sur les besoins estimés des différents fonds ainsi que cela avait été demandé par plusieurs commissaires. Or, en 1983, rappelle ce membre, M. Ylieff estimait lui-même que les besoins de l'enseignement de l'Etat étaient de l'ordre de 6 160 millions.

Un autre commissaire, sans se prononcer sur l'importance comparée de divers décrets, affirme néanmoins qu'on se trouve en train de légiférer sur une matière qui constitue un chapitre important de la loi du Pacte scolaire, que la révision de celle-ci avait fait l'objet, à

l'époque, de longues délibérations et que les conditions de travail actuelles ne sont guère comparables. Ce membre souligne encore que si l'Exécutif a suivi l'avis du Conseil d'Etat sur divers points, il ne l'a pas suivi à propos de l'article 6 et se propose d'y revenir au cours de l'examen des articles. Le même intervenant déplore la consultation d'urgence du Conseil d'Etat. Devant donner une réponse dans un délai de trois jours, celui-ci n'était pas obligé de convoquer ses assesseurs. L'intervenant regrette dès lors les imprécisions laissées par cet avis.

Un autre commissaire demande la ventilation du montant attribué au Fonds budgétaire des constructions scolaires de la Communauté française pour 1 575 millions et demande aux ministres de préciser ce qui pourra, en fait, être attribué dans ce montant aux nouvelles constructions.

Ce membre rappelle ensuite l'article 87, § 3, de la loi spéciale de réforme institutionnelle relative aux statuts administratifs du personnel des Communautés et souligne la répartition traditionnelle entre le pouvoir de l'Exécutif de nommer ses fonctionnaires et le pouvoir normatif du Conseil. Ce commissaire estime qu'il y a manifestement ici une entorse à la séparation des pouvoirs.

Le ministre Ylieff rappelle que dans le passé, des agents du Fonds des bâtiments scolaires ont également été nommés par une loi.

L'intervenant estime qu'on engage la Communauté dans l'insécurité juridique par rapport à la loi spéciale elle-même.

Un autre commissaire rappelle rapidement ses différentes questions et aurait souhaité des réponses plus précises. Qu'en sera-t-il exactement de la possibilité de gérer les contestations, demande également l'intervenant. Quel sera le rôle du Conseil de l'Education et de la Formation à cet égard? Ce membre avait également évoqué la possibilité d'appliquer les mêmes principes, en matière de subsidiation des infrastructures scolaires, que ce qui se fait pour les infrastructures sportives ou touristiques.

\*  
\* \*

## VI. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 1<sup>er</sup>, M. Hazette dépose un amendement qu'il estime plus correct d'un point de vue légistique. Il précise par ailleurs plus clairement le champ d'application du décret.

On ne peut en effet assimiler la rémunération ou le mode de recrutement du personnel à « une intervention en matière d'investissements immobiliers ». Le ministre Ylieff fait remarquer qu'il n'y a pas eu de remarque du Conseil d'Etat à cet égard.

L'amendement de M. Hazette est rejeté par 3 voix contre 7 et une abstention.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté par 9 voix contre 3.

### Article 2

M. Hazette a déposé un amendement visant à préciser qui intervient exactement. On ne peut pas, en effet, considérer que là où le Fonds de garantie intervient, la Communauté intervient directement.

Le ministre Grafé fait remarquer que l'article 2 doit être mis en rapport avec l'article 11, § 8 qui précise quand la garantie de la Communauté doit jouer. L'inspecteur des Finances, souligne le ministre, s'est félicité que la précision apportée par le texte soit claire et précise.

Mis aux voix, l'amendement de M. Hazette est rejeté par 4 voix contre 11.

Un commissaire, à propos du point 1b demande des précisions quant aux dispositions applicables.

Le ministre Grafé répond qu'il s'agit de l'arrêté royal du 22 juin 1987 visant les normes physiques et financières.

L'article 2 est adopté par 11 voix contre 4.

### Article 3

Un commissaire récuse l'expression « Autorité compétente ». La majuscule n'est pas d'usage en la matière, souligne l'intervenant, hormis le cas de la haute Autorité du charbon et de l'acier. Ce commissaire souligne en outre que l'expression « autorité compétente » est floue en droit administratif. C'est l'Exécutif qui a tous les pouvoirs, souligne ce commissaire, et il détermine comment il les délègue.

Le ministre Grafé convient qu'il y a lieu de supprimer la majuscule; il s'agit d'une erreur matérielle. Par contre, par autorité compétente, on désigne, d'une part l'Exécutif en ce qui concerne le Fonds budgétaire des bâtiments de la Communauté française et le Fonds des bâtiments de l'enseignement officiel subventionné, et d'autre part, le conseil d'administration du Fonds de garantie; dès lors, le ministre estime que l'expression autorité compétente est

adéquate, moyennant la suppression de la majuscule.

Un commissaire souligne que le Conseil d'Etat a estimé pour sa part qu'il y avait lieu de préciser l'autorité compétente.

Le ministre Ylieff répond que le ministre Grafé a été tout à fait clair. Le texte vise, d'une part le conseil d'administration du Fonds de garantie, et d'autre part l'Exécutif.

Le ministre Ylieff ajoute que c'est, du reste, la pratique actuelle: d'une part le conseil d'administration du Fonds national de garantie fait rapport et d'autre part l'Exécutif fait également rapport pour le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat et pour le Fonds des bâtiments provinciaux et communaux.

L'amendement de M. Hazette à l'article 3 est rejeté par 4 voix contre 11.

M. D'Hondt dépose un amendement. Ce commissaire souligne que le Conseil de la Communauté française, qui reçoit les rapports relatifs aux Fonds des bâtiments scolaires doit pouvoir disposer d'un rapport, non seulement pour l'exercice écoulé, mais également d'une perspective pour l'avenir. M. D'Hondt rappelle les réflexions qui ont été faites pour déplorer la disparition de la commission du Pacte scolaire. A défaut de celle-ci, l'instance politique qui peut se prononcer, c'est notre Conseil, souligne l'intervenant. Celui-ci doit, dès lors, pouvoir disposer d'une vue prospective.

L'amendement de M. D'Hondt à l'article 3 est ainsi libellé:

*Remplacer « ... sur l'utilisation en cours de l'exercice écoulé ... » par « ... sur l'utilisation en cours de l'exercice et sur les projets de l'exercice en cours ... ».*

Le ministre Ylieff estime que ce qui est proposé fait double emploi avec la discussion budgétaire. En effet, un budget est une prévision des recettes et des dépenses. Le ministre souligne que c'est en tout cas bien ainsi depuis que les budgets sont déposés et votés avant le début de l'exercice. Il n'en fut pas toujours ainsi, souligne le ministre, qui rappelle qu'au niveau national, la loi budgétaire relative au budget de l'Education nationale a parfois été votée avec un an de retard.

L'amendement de M. D'Hondt à l'article 3 est rejeté par 3 voix contre 12.

L'article 3 est adopté par 12 voix contre 4.

#### Article 4

M. Hazette demande si, dans cet article, l'expression « bâtiments scolaires » est comprise dans son acception générale (c'est-à-dire y com-

pris les centres PMS, par exemple) ou dans un sens plus particulier. A cet égard, l'intervenant souligne que l'article 5, § 5 fait référence à un sens plus restreint.

Le ministre Ylieff précise que « bâtiments scolaires » vise ici également les internats et les centres PMS. M. Monfils dépose un amendement ainsi libellé:

*Supprimer « en ce compris les délégations de pouvoir éventuelles ».*

Ce commissaire estime que les lois du 8 août 1980 et du 8 août 1988 contiennent à cet égard toutes les précisions nécessaires.

L'intervenant estime dès lors la précision indiquée dans l'article 4 inutile.

Le ministre Ylieff estime qu'il n'y a rien d'anticonstitutionnel ni d'illégal à ajouter cette précision. Par ailleurs, l'Exécutif estime que, pour des raisons politiques, il est préférable que ces précisions soient clairement réaffirmées. En effet, souligne le ministre, les matières relatives à l'enseignement sont des matières sensibles et touchent aux équilibres philosophiques et idéologiques. Puisqu'il y a délégation de pouvoir possible, autant le réaffirmer.

Un commissaire estime que cette remarque est importante.

Mis aux voix, l'amendement de M. Hazette à l'article 4 est rejeté par 4 voix contre 12.

L'amendement de M. Monfils est rejeté par 4 voix contre 12.

L'amendement déposé par l'Exécutif est adopté par 12 voix contre 4.

L'article 4 tel qu'amendé par l'amendement de l'Exécutif est adopté par 12 voix contre 4.

#### Article 5

M. Hazette a déposé plusieurs amendements à l'article 5.

Ce commissaire dépose tout d'abord un amendement au § 1<sup>er</sup>. L'intervenant rappelle que le projet prévoit la création d'un Fonds budgétaire qui sera inscrit à la section particulière du budget. D'une manière générale, souligne ce commissaire, il faut s'interroger sur la création de fonds particuliers; cette pratique avait déjà été contestée par M. Cools en 1976, ajoute l'intervenant, qui rappelle que la loi du 28 juin 1989 met en garde contre la reconnaissance de fonds budgétaires. Dès lors, M. Hazette préconise l'inscription des montants relatifs aux constructions scolaires de la Communauté au Titre II du budget.

Le ministre Ylieff rappelle que, si la loi du 28 juin 1989 supprime effectivement la possibilité de créer des fonds budgétaires, il convient toutefois de signaler que le projet de budget de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche, pour l'exercice 1990, prévoit, à l'article 1<sup>er</sup>, § 6, de son dispositif que « en attendant la mise en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, les dispositions de la loi du 23 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, telles qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1989, restent d'application au budget de la Communauté française ».

Le ministre ajoute: pour rappel, cette loi visée à l'article 50, § 2, précité doit déterminer les principes de la comptabilité de l'Etat applicable aux Régions et aux Communautés. Très logiquement, la loi du 28 juin 1989 n'est donc pas appliquée en 1990 par la Communauté et les dispositions existantes à l'entrée en vigueur de la loi du 16 janvier 1989 sont toujours d'application comme il vient d'être rappelé.

Juridiquement et au stade actuel, ajoute le ministre, la création d'un fonds budgétaire pour les constructions de la Communauté est donc tout à fait possible, sur la base de l'article 3 de la loi du 28 juin 1963 telle qu'elle était formulée au 1<sup>er</sup> janvier 1989. Cela dit, à supposer que l'article 50, § 2, de la loi du 16 janvier 1989 soit d'application et prévoit que les limitations mises à la création de fonds budgétaires soient également d'application aux Communautés et aux Régions, ce qu'une loi non encore votée doit toujours préciser, rien ne s'opposerait à la création de fonds budgétaires.

En effet, ajoute le ministre, l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 juin 1989 n'interdit pas la création de fonds budgétaires. Il prévoit simplement que les fonds budgétaires ne peuvent être alimentés par des crédits de dépenses, mais par des recettes affectées. Il conviendra donc de prévoir, si l'article 19, § 1<sup>er</sup>, susvisé est d'application à la Communauté, qu'une partie des recettes légales de la Communauté est affectée à concurrence du montant décidé aux constructions scolaires de ladite Communauté.

Le décret s'inscrit donc dans toutes les hypothèses possibles et la création d'un fonds budgétaire n'est donc pas de nature à fonder une situation illégale ainsi que cela a été insinué, souligne le ministre.

L'amendement de M. Hazette au § 1<sup>er</sup> de l'article 5 est rejeté par 5 voix contre 11.

Le § 1<sup>er</sup> est adopté par 11 voix contre 5.

A l'article 5, M. Monfils dépose un amendement ainsi libellé:

*Remplacer « au nom de » par « par. »*

*Ce commissaire justifie son amendement par le fait que le décret n'a pas à faire de délégation. Or, dans le cas présent, ajoute l'intervenant, le texte doit être interprété comme prévoyant une délégation, non pas possible, mais obligatoire.*

L'amendement déposé par M. Monfils au § 2 est adopté à l'unanimité des seize membres présents.

Le § 2 tel qu'amendé par l'amendement de M. Monfils est adopté par 11 voix contre 5.

L'amendement de M. Hazette au § 3 est rejeté par 5 voix contre 11.

Le § 3 est adopté par 11 voix contre 5.

M. Hazette demande des précisions quant au solde du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat. Il a été rappelé que le compte relatif au reliquat du fonds avait été bloqué à la Banque nationale, puis finalement versé à la Communauté française.

Un crédit de 2 300 millions de francs a été transféré. Ce commissaire demande où en sont les crédits d'engagement, prévus pour 1 352 millions de francs, la dotation du fonds étant, par ailleurs, de 1 575 millions de francs.

Le ministre Ylieff communique les soldes disponibles pour les différents fonds au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le reliquat du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, soit 3 055 millions de francs, a été versé à la Trésorerie de la Communauté; toutefois, un montant de 2 209 millions de francs a été restitué au Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat pour charges du passé, en vue de couvrir les engagements pris au niveau national, avant la communautarisation. A une question d'un commissaire, le ministre précise que les engagements se font sous sa responsabilité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le reste de ce reliquat, soit un milliard de francs, a été versé au budget des recettes de la Communauté, secteur Education et Recherche. Le ministre souligne que c'était là une des raisons notamment de pouvoir identifier les recettes et les dépenses relatives à l'enseignement.

Un commissaire demande des précisions sur l'affectation du reliquat qui n'a pas été affecté à des dépenses relatives à l'entretien des bâtiments scolaires de la Communauté.

Le ministre Ylieff rappelle que ces crédits n'ont pas été distraits de leur affectation relative aux investissements immobiliers et rappelle

les crédits non récurrents attribués aux universités de Liège, de Louvain-la-Neuve et de l'ULB sur le budget de l'exercice 1989.

Un commissaire s'étonne cependant qu'on ait prélevé une partie du reliquat du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat au profit des universités libres.

Les ministres rappellent à cet égard que, lors du transfert des soldes des fonds, il a été clairement indiqué qu'il n'y avait pas de préaffectation.

M. Hazette dépose un amendement au § 4. Cet amendement est ainsi libellé :

« Supprimer le § 4.1. »

*Le commissaire justifie son amendement par le fait que le reliquat du FBSE a été affecté pour :*

- 437 millions de francs à l'ULG;
- 250 millions de francs à l'UCL;
- 317 millions de francs à l'UEM;
- 75 millions de francs à l'ULB;
- 225 millions de francs aux universités de l'Etat;
- 225 millions de francs en capacité d'emprunt pour les universités libres.

*Si le reliquat a été totalement affecté, le § 4.1 n'a plus de sens, précise le commissaire.*

Le ministre Ylief répond que la présentation faite par M. Hazette de l'affectation du reliquat du fonds n'est pas exacte. Le ministre précise que le reliquat, au 1<sup>er</sup> janvier 1989, est régi par l'article 73 de la loi du 16 janvier 1989 qui l'attribue à la Communauté qui reprend les obligations du fonds, résultant de promesses fermes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

L'article 5, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, vise le reliquat inutilisé du Fonds des bâtiments scolaires à l'entrée en vigueur du début, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 1990; au début décembre, le Fonds des constructions de l'Etat disposait en moyens de paiement de 1 835 millions, qui ne seront pas liquidés d'ici la fin de l'année. Le maintien du § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 5 s'impose donc.

Mis aux voix, l'amendement de M. Hazette au § 4 est rejeté par 5 voix contre 13.

Un commissaire rappelle qu'à l'occasion des répliques aux réponses des ministres, il a demandé que l'Exécutif présente une estimation des besoins pour chacun des réseaux d'enseignement.

Le ministre Ylief rappelle que le Fonds national de garantie a procédé à une étude sur les besoins en investissements dans l'enseigne-

ment subventionné. Cette étude date de 1986 et elle a été actualisée en 1988.

Elle prévoit pour les années 1989, 1990 et 1991 :

En millions de francs

a) Besoins stricts			
officiel subventionné F	57,01	p.c.	1 641,8 annuel
libre subventionné F	42,99	p.c.	1 238 annuel
		100 p.c.	<u>2 879,8</u>
b) Besoins stricts assortis, action volontariste			
officiel subventionné F	46,53	p.c.	3 409 annuel
libre subventionné	53,47	p.c.	3 917 annuel
		100 p.c.	<u>7 326</u>
c) Chiffres du décret			
1990 officiel subventionné			
F 320 + 550	42,43	p.c.	870 annuel
1990 libre subventionné F	57,56	p.c.	1 180
			<u>2 150</u>
1991 officiel subventionné			
F 320 + 550	46,53	p.c.	870 annuel
1991 libre subventionné F	1 000	p.c.	1 000
			<u>1 870</u>

Remarque: le pourcentage des années 1991 et suivantes entre Libre et Officiel, à savoir Libre 46,53 p.c., Officiel 53,47 p.c., est exactement celui estimé par le FNG pour les années 1989 à 1991 (besoins assortis action volontariste).

Le ministre ajoute qu'un commissaire lui a fait l'honneur de citer certaines de ses déclarations à la tribune de la Chambre des représentants.

Le ministre précise qu'il faisait à l'époque référence à un inventaire des besoins, dressé en 1983, par le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat.

Le montant des besoins en constructions nouvelles et gros aménagements était estimé à 24 918 millions de francs.

Il y a lieu de déduire de cette somme le coût des travaux réalisés depuis :

En millions de francs

— période de 1984-1988:	8 015
— programmation 1989:	<u>300</u>
	8 315 millions de francs

Le montant des besoins serait alors de 16 603 millions de francs (24 918 - 8 315).

Toutefois, il faut signaler que l'étude a été réalisée en 1983, c'est-à-dire à un moment où les normes physiques et financières n'étaient pas fixées.

Par ailleurs, des rationalisations sont intervenues depuis 1982. En conséquence, le mon-

tant de 16 603 millions de francs doit être revu à la baisse, souligne le ministre.

Au § 4.3, M. Hazette propose un amendement visant à mettre le remboursement de rémunérations des agents visés à l'article 6, § 5, 4<sup>o</sup>, lorsqu'ils sont détachés ou en mission à la disposition d'autres services publics. L'auteur rappelle la justification de son amendement telle qu'elle est reproduite au présent rapport.

Le ministre Ylieff rappelle que le Conseil d'Etat n'a pas fait d'observation à propos de cet article et estime en outre qu'il n'y a pas redondance, mais simple souci de précision, afin de déterminer de quel service public il peut s'agir.

L'amendement de M. Hazette est rejeté par 5 voix contre 13.

Le § 4 est adopté par 13 voix contre 5.

Au § 5, M. Hazette propose une modification du littera a) 1 et 2.

Le ministre Ylieff souligne que cet amendement n'est pas simplement de forme, mais de fond, et vise à modifier les équilibres prévus au Pacte scolaire et en propose le rejet. Cet amendement est rejeté par 5 voix contre 13.

Un amendement est proposé par M. Monfils au § 5, a), 1<sup>o</sup>, visant à remplacer « le ministre » par « l'Exécutif ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 18 membres présents.

M. Hazette et consorts proposent un nouvel amendement de forme au § 5, littera a), 1<sup>o</sup>, ainsi libellé :

*Remplacer « procéder à la construction, l'aménagement, la rénovation » par « construire, aménager, rénover. »*

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Le § 5, tel qu'amendé, est adopté par 13 voix contre 5.

L'amendement de M. Hazette au § 6 est rejeté par 5 voix contre 13.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté par 14 voix contre 5.

A l'article 6, M. Hazette propose un amendement visant à la suppression de l'article 6, rappelant que cette suppression est recommandée par le Conseil d'Etat et que la fixation du cadre organique est de la compétence exclusive de l'Exécutif (loi du 16 mars 1954, article 11).

M. Monfils dépose à son tour un amendement visant à supprimer le dernier alinéa de l'article 6. L'auteur estime qu'il importe de mettre le texte en conformité avec les graves remarques du Conseil d'Etat relativement à

l'application de l'article 87, § 3 et § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Le ministre Ylieff rappelle que l'Exécutif n'a pas estimé devoir suivre l'avis du Conseil d'Etat à cet égard pour les raisons suivantes :

La loi spéciale de réformes institutionnelles réserve un sort particulier au personnel des anciens fonds; en effet, ces agents sont transférés à la Communauté en application de l'article 91bis de ladite loi spéciale alors que le personnel de l'Administration est transféré à l'Exécutif par application de l'article 88 de ladite loi.

L'article 91bis précité se situe dans la section VI « Personnel de l'Enseignement » alors que l'article 88 se trouve dans la section V de la loi spéciale « Des Services ».

Cette différence marque bien, souligne le ministre, la volonté du législateur spécial de ne pas intégrer directement le personnel des fonds dans les services de l'Exécutif.

Afin de bien marquer cette différence entre ces deux modalités de transfert, le législateur spécial a expressément rendu applicable au personnel des fonds certaines dispositions particulières de l'article 88 de la section V, qui vise le personnel de l'Administration (*cf.* article 91bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine*).

Il faut en conclure que les autres dispositions applicables au personnel de l'Administration, notamment l'article 87, §§ 3 et 4, ne sont pas, de par la loi spéciale, immédiatement applicables au personnel transféré des fonds.

Il convient, par voie décrétole, de prévoir expressément la possibilité pour l'Exécutif de rendre les dispositions de la section V de la loi spéciale applicable à ce personnel.

L'article 6 du projet est donc bien justifié, d'autant qu'il répond à la nécessité d'offrir des garanties au personnel quant à son sort futur.

M. Monfils ne peut suivre cette argumentation, estimant pour sa part que c'est l'article 87, §§ 3 et 4 qui est d'application.

Les amendements de M. Hazette et de M. Monfils sont rejetés par 5 voix contre 13.

L'article 6 est adopté par 13 voix contre 5.

## Article 7

L'Exécutif dépose un amendement au § 2, qui rejoint, en fait, l'amendement proposé par M. Hazette et vise à supprimer « sous réserves des modifications qui lui serait éventuellement apportées par l'Exécutif ».

Par contre, le ministre Ylieff n'est pas favorable à l'amendement de M. Hazette visant à

ajouter un § 2 qui aurait pour objet de conférer la personnalité juridique au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné. Le ministre rappelle que l'ancien Fonds n'a jamais eu la personnalité civile.

Les amendements de M. Hazette au § 1 et visant à introduire un § 2 sont rejetés par 5 voix contre 12.

L'amendement de l'Exécutif est adopté à l'unanimité.

L'article 7 est adopté par 12 voix et 5 abstentions.

#### Article 8

Un amendement de MM. Hazette et consorts demande la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>. M. Hazette justifie son amendement en déclarant que cette disposition est contraire à l'article 17 de la Constitution, qui dispose en son paragraphe 5 que le subventionnement doit être réglé par le décret. Le ministre Ylieff répond que l'article 17 de la Constitution vise les subventions pour l'enseignement et le personnel, et non les constructions. De plus, si le Conseil d'Etat demande la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, ce n'est pas pour les mêmes raisons que M. Hazette.

M. Monfils ajoute que l'Exécutif a déposé un amendement à l'article 24 du dispositif du budget, en vue, précisément, d'attribuer compétence en la matière au décret plutôt qu'à l'Exécutif.

MM. Hazette et Monfils soulignent le risque d'un recours devant la Cour d'arbitrage.

A propos du paragraphe 2, MM. Hazette et Monfils contestent que l'Exécutif puisse prendre, seul, les dispositions décidant de l'opportunité des décisions relatives aux subventions, sans que le principe de celles-ci soit organisé par des règles décrétales et déposent un amendement en conséquence.

Au paragraphe 5, M. Hazette demande la suppression du 2<sup>o</sup>, afin de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat, qui fait remarquer, d'une part, au sujet de l'article 6 du projet de décret, que l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 modifié par la loi du 8 août 1988 n'est toujours pas en vigueur et, d'autre part, au sujet de l'article 8, § 5, du projet en discussion, qu'il faudrait donner la personnalité juridique au Fonds afin de lui permettre d'assumer la gestion de son personnel.

Les amendements de M. Hazette sont rejetés par 12 voix contre 4.

L'article 8 est adopté par 12 voix contre 4.

#### Article 9

M. Monfils suggère de mettre le texte de l'article en conformité avec l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de l'article 87, §§ 3, et 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 modifié par la loi du 8 août 1988. Il n'appartient pas au législateur décretaal de fixer les règles relatives au statut du personnel transféré. L'argumentation développée à ce sujet par le ministre Ylieff a déjà été relevée supra.

Cet amendement est rejeté par 12 voix contre 4.

M. Hazette souhaite scinder l'article en deux phrases distinctes, l'une énonciative, l'autre normative. L'amendement de ce commissaire est rejeté par 13 voix contre 4.

L'article est adopté par 13 voix contre 4.

#### Article 10

M. Hazette a déposé un amendement de pure forme, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, qui suggère un style plus simple. Le ministre Grafé n'est pas persuadé que cette formulation soit meilleure.

Cet amendement est rejeté par 13 voix contre 4.

L'article est adopté par 13 voix contre 4.

#### Article 11

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, M. Hazette propose d'indiquer clairement dans le texte que ce n'est pas le Fonds qui garantit mais, par son truchement, la Communauté. Le ministre Grafé n'est pas d'accord avec l'amendement; il renvoie aux textes de l'article 2 et de l'article 11, § 8, qui sont clairs à ce sujet.

L'amendement est rejeté par 13 voix contre 4.

Le même commissaire souhaite ajouter un deuxième alinéa au paragraphe 3 du même article, tendant à rétablir la possibilité pour les pouvoirs communaux et provinciaux de bénéficier à 100% du Fonds de garantie. En effet insiste l'auteur, nombreux sont ceux qui y ont recouru ces deux dernières années.

Le ministre Grafé répond que le Conseil d'administration du Fonds fixera sa position en la matière et en référera à la tutelle. Il demande le rejet de l'amendement.

L'amendement est rejeté par 14 voix contre 5.

Un amendement de M. Hazette à l'article 11, paragraphe 6, première et dernière lignes et à l'article 12, première ligne, et 12, paragraphe 7, première ligne, tendant à remplacer « Fonds de garantie » par « Fonds communautaire de garantie » est rejeté par 14 voix contre 5. L'amendement alternatif à l'article 10, qui accompagnait l'amendement proposé au § 6 de l'article 11 n'est pas mis aux voix, l'article 10 ayant déjà été adopté. Le Président propose à l'auteur de le présenter en séance publique.

M. Hazette souhaite modifier le paragraphe 7 du même article, de sorte que la durée des prêts soit limitée à vingt ans plutôt qu'à quarante, afin d'éviter l'accumulation, pour la Communauté française, des charges en subventions-intérêts. Le ministre Grafé souligne qu'un tel amendement revient à empêcher dans de nombreux cas les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre de recourir au Fonds de garantie, ce qui rompt l'équilibre du Pacte scolaire.

L'amendement est rejeté par 14 voix contre 5.

L'article 11 est adopté par 14 voix contre 5.

## Article 12

M. Hazette souhaite amender le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, de sorte qu'un membre au moins du Conseil d'administration du Fonds de garantie représente l'enseignement libre non confessionnel.

Le ministre Grafé s'oppose à ce qu'une distinction entre enseignement libre confessionnel et non confessionnel apparaisse dans le texte même du décret, mais demande que l'on acte au rapport son accord quant à la présence d'un représentant de l'enseignement libre non confessionnel parmi les six membres représentant l'enseignement libre subventionné au Conseil d'administration du Fonds de garantie. Le ministre souligne que son cabinet a, du reste, pris contact avec le Président de la Fédération qui regroupe ces écoles.

M. Monfils présente un amendement visant à ce que les quatre membres du Conseil d'administration compétents en matière d'enseignement, et les deux membres compétents en matière de finances et de budget, et nommé par l'Exécutif, ne soient pas considérés comme représentant l'Exécutif: leur mandat étant de six ans, ils risquent en effet d'être encore en fonction, alors que l'Exécutif qui les a nommés n'est plus en place.

Le ministre Grafé tire argument tant de l'obligation de parité idéologique que d'une

nécessaire stabilité dans le temps pour demander le maintien de son texte.

Les amendements de ces deux commissaires sont rejetés par 14 voix contre 5.

Au paragraphe 7, M. Hazette souhaite supprimer toutes les parties du texte décrétal relatives au cadre organique et aux grades du personnel du Fonds, puisque la loi du 16 mars 1954 réserve cette compétence à l'Exécutif. Par ailleurs, le même membre demande que l'expression « titulaire du grade de directeur général » soit remplacée par « fonctionnaire dirigeant »; telle est, en effet, l'appellation sous laquelle la loi du 11 juillet 1973 a désigné le numéro un du Fonds de garantie. Ce membre regrette en tout état de cause, que le texte du décret soit détourné de sa vocation normative générale. Il n'appartient pas, ajoute l'auteur de l'amendement, au législateur décrétal d'atteindre un tel degré de particularisme que l'individu — fonctionnaire ou citoyen — en devient identifiable.

Un commissaire demande quand le fonctionnaire dirigeant du Fonds aura le grade d'inspecteur général. Le ministre Grafé répond qu'il aura ce grade à la date de sa nomination. Le commissaire souligne que régler cela par décret a pour effet d'empêcher tout recours possible au Conseil d'Etat. L'intervenant évoque, néanmoins, l'éventualité d'un recours à la Cour d'arbitrage.

Le ministre répond que l'expression « fonctionnaire dirigeant » est générique et que le titre précis de l'intéressé, fixé par arrêté royal, est bien celui de « directeur général ».

Les amendements à l'article 12, § 7, sont rejetés par 14 voix contre 5.

M. Hazette souhaite amender le paragraphe 9 du même article, en sorte que le contrôle soit exercé par un seul commissaire nommé par l'Exécutif, au lieu de deux. Il estime que la dualité ne se justifie plus dans le cadre d'un Fonds uncommunautaire. Le ministre Grafé est d'avis contraire, estimant que cette dualité est de nature à mieux garantir la paix scolaire.

M. Monfils s'interroge sur le fait que les commissaires doivent faire l'objet d'une présentation « conjointe », l'un, des membres de l'Exécutif compétents en matière d'enseignement, et l'autre, des membres de l'Exécutif compétents en matière de finances et de budget. Or, il n'y aura pas nécessairement toujours deux membres compétents pour chacune de ces matières, souligne l'intervenant.

Les ministres Grafé et Ylief markent leur accord et proposent de modifier le texte en

supprimant « conjointe » et en indiquant « du ou des membre(s) ».

L'amendement de M. Hazette est rejeté par 14 voix contre 5.

L'amendement de l'Exécutif est adopté par 14 voix et 4 abstentions.

L'article 12 est adopté par 14 voix contre 4.

Articles 13 et 14

Ces articles ne font pas l'objet de commentaires. Ils sont adoptés par 14 voix contre 4.

Article 15

Cet article n'appelle pas d'objections. Il est adopté par 14 voix contre 5.

#### **Vote sur l'ensemble du projet de décret**

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 14 voix contre 5.

Le rapport a été lu et approuvé au cours de la réunion du 20 décembre 1989.

*Le Rapporteur,*  
J. LEROY.

*La Présidente,*  
A. SPAAK.

# TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

## CHAPITRE I

## Art. 5.

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans l'enseignement non universitaire qu'elle organise ou subventionne.

#### Art. 2

Seuls entrent en ligne de compte pour l'intervention de la Communauté française :

1. Les établissements scolaires, les internats et les centres psycho-médico-sociaux :

a) qui répondent aux critères d'un plan de rationalisation et de programmation fixant les conditions, d'une part, pour la survie ou le subventionnement des centres, établissements, sections ou autres subdivisions existants et, d'autre part, pour la création ou l'admission aux subventions de nouveaux centres, établissements, sections ou autres subdivisions;

b) pour lesquels est prouvé le besoin en nouvelles constructions ou extensions en raison de la non-disponibilité dans une aire géographique déterminée, des bâtiments ou d'infrastructures existants créés en tout ou en partie à charge de la Communauté.

2. Les travaux qui répondent aux normes physiques et financières fixées.

Le plan, les conditions dans lesquelles le besoin en nouvelles constructions ou extensions peut être démontré et les normes sont fixés par arrêtés de l'Exécutif.

#### Art. 3

L'autorité compétente fait annuellement rapport au Conseil de la Communauté française, avant le 31 mars, sur l'utilisation en cours de l'exercice écoulé, des crédits affectés aux bâtiments scolaires.

## CHAPITRE II

### DES BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE

#### Art. 4

L'Exécutif prend les décisions relatives aux bâtiments scolaires de la Communauté en ce compris les délégations de pouvoir éventuelles.

§ 1<sup>er</sup>. Les opérations budgétaires relatives aux bâtiments scolaires de la Communauté font l'objet d'inscriptions dans un fonds budgétaire inscrit à la section particulière du budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ci-après dénommé le fonds budgétaire.

§ 2. Le fonds budgétaire est géré et les dépenses effectuées au nom de l'Exécutif.

§ 3. Les sommes alimentant le fonds budgétaire sont mises à la disposition de l'Exécutif sur un compte ouvert auprès de l'institution désignée à cet effet par celui-ci.

Le solde non utilisé sur ce compte au cours d'un exercice reste sur le compte avec la même destination.

§ 4. Le fonds budgétaire est alimenté par les ressources suivantes :

1. Le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat pour les parties relevant de la compétence de la Communauté française.

2. Le produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés au moyen du fonds ainsi que toutes recettes généralement quelconques en relation avec les bâtiments scolaires de la Communauté ou avec les services qui en assument la gestion.

3. Le remboursement des rémunérations des agents détachés, en mission ou mis à la disposition d'autres administrations des services de l'Exécutif et autres services publics et normalement affectés à la gestion des bâtiments scolaires de la Communauté.

4. Pour les années 1990 à 1994, une dotation annuelle de 1 575 millions à charge du budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

§ 5. Les ressources servent à assurer :

a) l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.

En vue d'assurer cet hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et en

vue d'y exécuter des travaux, l'Exécutif peut au moyen des crédits du fonds budgétaire :

1° acquérir, aliéner, louer, construire, aménager, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires; assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des Bâtiments scolaires;

2° acquérir ou louer les matériels nécessaires;

3° confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté;

b) le paiement des rémunérations des agents affectés au service gérant des bâtiments scolaires de la Communauté;

c) les frais de fonctionnement et de gestion des services susvisés.

§ 6. Sans préjudice de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les obligations souscrites à la charge du Fonds des Constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat, sont supportées par la Communauté française dans la mesure où elles relèvent de sa compétence.

Ces obligations sont à charge du fonds budgétaire créé par le présent décret.

#### Art. 6

Un arrêté délibéré en Exécutif détermine les modalités générales de transfert et d'incorporation du personnel du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat dans les services de l'Exécutif. A cet effet, celui-ci prend les mesures nécessaires en vue de rendre compatible leur statut avec celui des agents des services de l'Exécutif.

### CHAPITRE III

#### DES BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

#### Art. 7

§ 1<sup>er</sup>. Auprès du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation est créé un Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

§ 2. La structure interne du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné est identique à celle du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux créé par la loi du 11 juillet 1973 modifiant la

loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation relative à l'enseignement.

#### Art. 8

§ 1<sup>er</sup>. Le Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné a pour objet de subventionner à concurrence de 60 p.c. l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés.

Le montant subventionnable peut être fixé forfaitairement selon des règles établies par arrêté de l'Exécutif.

§ 2. Le Fonds est géré par l'Exécutif.

Celui-ci décide de l'opportunité des subventions et est chargé de leur liquidation et de leur ordonnancement.

Il peut déléguer certaines de ses compétences à un de ses membres ou aux membres du personnel du fonds.

Une comptabilité des engagements des décisions de dépenses est tenue au sein du Fonds par un agent désigné par l'Exécutif.

§ 3. Le fonds dispose des ressources suivantes :

a) le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des Constructions scolaires provinciales et communales et du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française;

b) pour les années 1990 à 1994, une dotation annuelle de 550 millions à charge du budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;

c) le remboursement des rémunérations des agents du Fonds détachés en mission ou mis à la disposition d'autres administrations des services de l'Exécutif et autres services publics;

d) des recettes de toute nature en relation avec l'activité du Fonds.

§ 4. Les ressources visées au § 3 sont mises à la disposition de l'Exécutif sur un compte ouvert auprès de l'institution désignée à cet effet par celui-ci.

Le solde non utilisé de ces différentes ressources au cours d'un exercice demeure à ce compte avec la même destination.

§ 5. Dans la mesure requise pour l'accomplissement de sa mission, l'Exécutif peut, à charge du budget du Fonds :

1<sup>o</sup> acquérir, aliéner ou louer des immeubles ou du matériel; construire, aménager, entretenir et gérer des bâtiments;

2<sup>o</sup> recruter le personnel nécessaire dans les limites du cadre et conformément aux règles statutaires.

Ce cadre et ces règles sont fixés par l'Exécutif;

3<sup>o</sup> confier certaines tâches à des services étrangers au Fonds ou à des personnes physiques ou morales n'appartenant pas au Fonds.

§ 6. Sans préjudice de ce qui est prévu par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les obligations souscrites à charge du Fonds des Constructions scolaires provinciales et communales et du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux sont supportées par le Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné créé par le présent décret.

#### Art. 9

Le personnel en provenance du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux qui a été transféré à la Communauté est affecté dans les mêmes grades et les mêmes fonctions et avec son statut actuel dans le cadre du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

### CHAPITRE IV

#### DES BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE, LIBRE ET OFFICIEL

#### Art. 10

§ 1<sup>er</sup>. Auprès du ministère de l'Education, de la Recherche scientifique et de la Formation, est créé un Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires. Il jouit de la personnalité civile et fonctionne sous la garantie de la Communauté française.

§ 2. Son siège est établi sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Il est soumis aux règles fixées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, concernant les établissements visés à l'article 1<sup>o</sup> littéra B ainsi qu'aux règles qui sont applicables aux

organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté française.

#### Art. 11

§ 1<sup>er</sup>. Le Fonds de garantie a pour objet :

a) de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts contractés en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psychomédico-sociaux ou internats subventionnés;

b) d'accorder pour les mêmes prêts une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux d'intérêt à payer pour ces emprunts, sans que ce taux puisse dépasser le taux normal du marché des capitaux tel qu'il est appliqué par les organismes de crédit public pour des opérations similaires. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

§ 2. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, b), l'Exécutif de la Communauté française peut annuellement et au plus tard le 15 septembre pour l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement supérieur :

a) soit élever la limite de 1,25 p.c. fixée au § 1<sup>er</sup>, b);

b) soit fixer la part de l'intérêt pratiqué qui sera à charge du pouvoir organisateur, sans qu'il puisse en résulter que celle-ci dépasse un quart du taux d'intérêt normal du marché des capitaux.

L'application du a) ou b) ne peut avoir comme conséquence que l'intérêt à charge du pouvoir organisateur soit inférieur à 1,25 p.c.

§ 3. Les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignements subventionnés officiels qui obtiennent la subvention du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné peuvent bénéficier des avantages précisés au § 1<sup>er</sup> pour la partie de la dépense subventionnable non couverte par la subvention.

Au cas où la dépense réelle est inférieure à la dépense subventionnable, ces avantages ne sont accordés que pour la différence entre la dépense réelle et la subvention.

§ 4. Le montant maximum des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre s'élève à 1 180 millions en 1990 et 1000 millions pour chacune des années 1991, 1992, 1993 et 1994; pour le réseau provincial et communal il s'élève à 320 millions pour chacune des années 1990, 1991, 1992, 1993 et 1994.

Si dans le courant d'une année budgétaire, ces montants maxima ne sont pas atteints, les différences sont reportées aux années suivantes pour chaque réseau d'enseignement concerné.

§ 5. Les emprunts doivent être conclus par le pouvoir organisateur, auprès d'un des organismes financiers agréés à cette fin par l'Exécutif.

§ 6. Un pouvoir organisateur ne peut faire appel au Fonds de garantie que pour un bien immobilier dont il est propriétaire ou sur lequel il a un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins, et pour autant que soit stipulé qu'à l'expiration de ce droit réel qui doit excéder d'au moins dix ans la durée du prêt, la valeur actuelle des bâtiments construits ou la plus-value résultant des travaux effectués aux bâtiments sera remboursée au détenteur du droit réel qui jusqu'au remboursement aura le droit de rétention. Ce droit réel ne pourra être aliéné ni grevé de droits réels qu'avec l'accord du conseil d'administration du Fonds de garantie.

§ 7. Les prêts sont remboursables par annuités constantes à partir de l'expiration de la première année et leur durée ne peut dépasser quarante ans.

§ 8. Si la garantie de la Communauté doit jouer, celle-ci peut se faire rembourser sur un article créé à la section particulière du budget Education, Recherche et Formation en ayant recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées :

a) prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble;

b) prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur;

c) Recouvrement par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur.

## Art. 12

§ 1<sup>er</sup>. Le Fonds de garantie est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française pour un mandat de six ans renouvelable :

a) quatre membres représentant les membres de l'Exécutif compétents en matière d'enseignement;

Deux membres représentant les membres de l'Exécutif compétents en matière de finances et de budget;

b) six membres représentant l'enseignement libre subventionné;

c) six membres représentant l'enseignement officiel subventionné.

§ 2. Le conseil d'administration choisit en son sein un président et un vice-président.

§ 3. Il est constitué au sein du conseil d'administration un comité permanent composé du président, du vice-président et de quatre membres choisis de façon telle que chacun des groupes a, b, et c visés au § 1<sup>er</sup> y soit représenté.

§ 4. Le secrétariat du conseil d'administration et du comité permanent est assuré par le fonctionnaire qui assume la direction du Fonds de garantie.

§ 5. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs d'administration et de disposition pour réaliser l'objet du Fonds de garantie.

Il peut notamment conclure des contrats et ester en justice tant au demandant qu'au défendeur.

Il décide de toutes les opérations, en fixe les conditions conformément aux normes établies par arrêté de l'Exécutif et arrête le règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement fixe notamment :

a) les actes qui doivent porter le contre-seing du président, du vice-président ou d'un membre du conseil d'administration ou bien d'une autre personne déléguée par le conseil;

b) les limites et la forme dans lesquelles le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à son comité permanent, au fonctionnaire dirigeant ou à d'autres membres du personnel;

c) le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Exécutif de la Communauté française.

§ 6. L'Exécutif détermine le montant des indemnités qui pourront être allouées aux membres du conseil d'administration et du comité permanent.

Il fixe le montant des indemnités pour frais de parcours et de séjour.

§ 7. Le fonctionnaire dirigeant du Fonds de garantie qui aura le grade d'inspecteur général est nommé par l'Exécutif de la Communauté française sur proposition du conseil d'administration dont il est chargé d'exécuter les décisions.

Le personnel du Fonds national de garantie transféré à la Communauté par arrêté royal du 31 juillet 1989 est transféré dans les mêmes

grades et fonctions et avec son statut actuel au fonds communautaire créé par le présent décret à l'exception du titulaire du grade de directeur général qui est transféré dans ses grade et fonction au ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation. Les anciennetés administrative et pécuniaire de l'intéressé acquises au Fonds national de garantie sont considérées comme ayant été acquises au sein des services de l'Exécutif.

§ 8. Le fonctionnaire dirigeant représente le Fonds de garantie dans les actes publics et sous seing privé. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence. Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ses pouvoirs en vue d'actes déterminés.

§ 9. Le contrôle prévu à l'article 9 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est exercé par deux commissaires nommés par l'Exécutif, l'un sur présentation du ou des membre(s) de l'Exécutif compétent(s) en matière d'enseignement, l'autre sur présentation du ou des membre(s) de l'Exécutif compétent(s) en matière de finances et de budget.

#### Art. 13

§ 1<sup>er</sup>. Les recettes du Fonds de garantie comprennent :

a) le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds national de garantie des bâtiments scolaires pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française;

b) les crédits inscrits chaque année au budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;

c) les donations et legs;

d) le produit de l'aliénation ou du transfert d'immeubles acquis avec les recettes mentionnées ci-dessus, ainsi que toute recette généralement quelconque provenant de ces immeubles.

§ 2 Les ressources visées au § 1<sup>er</sup> sont mises à la disposition du Fonds communautaire de garantie sur un compte ouvert auprès de l'institution désignée à cet effet par l'Exécutif; le solde non utilisé de ces différentes ressources au cours d'un exercice demeure à ce compte avec la même destination.

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

##### Art. 14

Aussi longtemps que l'Exécutif n'a pas pris d'autres dispositions, les arrêtés royaux et ministériels relatifs aux bâtiments scolaires pris en vertu de la loi du 29 mai 1959, restent d'application dans le cadre du présent décret.

##### Art. 15

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par la loi du 11 juillet 1973, le chapitre II — Constructions scolaires — comprenant les articles 13 à 22<sup>ter</sup> modifié par les lois du 11 juillet 1973 et du 4 août 1989, par l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986 et de l'arrêté royal n° 459 du 10 septembre 1986 et par la loi du 1<sup>er</sup> août 1988, est abrogé.

##### Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## ANNEXES

### ANNEXE 1: AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

#### 1° Amendements déposés par l'Exécutif

##### Premier amendement

L'article 4 est remplacé par :

« L'Exécutif prend les décisions relatives aux bâtiments scolaires de la Communauté en ce compris les délégations de pouvoir éventuelles ».

##### *Justification*

En reprenant les termes « aux bâtiments scolaires de la Communauté » en lieu et place d'une simple référence à l'intitulé du chapitre, la rédaction de la disposition est plus claire.

##### Deuxième amendement

A l'article 7, § 2, les mots « sous réserve des modifications qui lui seraient éventuellement apportées ultérieurement par l'Exécutif » sont supprimés.

L'article commence donc par « La structure interne ... »

##### *Justification*

Voir avis du Conseil d'Etat, page 12.

La mention de l'intervention de l'Exécutif ne peut être retenue, une telle habilitation ne pouvant être accordée par le législateur décentral.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française*

Yvan YLIEFF.

*Le ministre de l'Enseignement  
et de la Formation,  
du Sport, du Tourisme et  
des Relations internationales  
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFF.

#### 2° Amendements déposés par M. Hazette

##### A l'article 1

Remplacer l'article 1<sup>er</sup> par le texte suivant :

« Le présent décret règle l'intervention de la Communauté française dans les investissements immobiliers, l'équipement, l'entretien, le financement et l'administration des bâtiments de l'enseignement qu'elle organise ou subventionne, à l'exclusion de l'enseignement universitaire ».

##### *Justification*

L'article 1<sup>er</sup> définit de manière incomplète et incorrecte le champ d'application du décret. On ne peut assimiler la rémunération ou le mode de recrutement du personnel à « une intervention en matière d'investissements immobiliers ».

##### A l'article 2

Ajouter en fin de première phrase: « et des Fonds qu'elle crée à cet effet ».

##### *Justification*

Le Fonds de garantie garde sa personnalité juridique de parastatal B tout en passant à la Communauté. On ne peut pas dire que là où il intervient, la Communauté intervient directement.

##### A l'article 3

Remplacer « l'autorité compétente » par « l'Exécutif ».

##### *Justification*

L'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 4 s'applique aussi à l'article 3. L'amendement proposé a le mérite de la clarté!

##### A l'article 4

Remplacer le § 1<sup>er</sup> par: « L'Exécutif prend les décisions relatives aux bâtiments scolaires, aux internats et aux Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté ».

### *Justification*

La justification est donnée par le Conseil d'Etat. On y ajoutera que l'impossibilité de recourir au contrôle d'une commission analogue à la commission du Pacte scolaire rend la collégialité des décisions plus nécessaires qu'avant 1989.

A l'article 5

a) Remplacer au § 1<sup>er</sup> « dans un fonds ... section particulière » par le texte suivant: « au titre II ».

Supprimer la fin du § depuis « ci-après ... ».

Supprimer le § 2.

Supprimer le § 3.

Au § 4, remplacer la proposition d'introduction par: « les recettes et crédits budgétaires affectés aux bâtiments scolaires de la Communauté sont: ».

Le § 4 devient le § 2.

b) Remplacer le § 4.3 par le texte suivant: « Le remboursement des rémunérations des agents visés à l'article 6, § 5, 4<sup>o</sup>, lorsqu'ils sont soit détachés, soit en mission, soit mis à la disposition d'autres services publics ».

### *Justification*

a) La multiplication des « comptes permanents » à la section particulière du budget a été maintes fois critiquée.

En 1976, M. Cools notait « du train où vont les choses, il ne subsistera plus bientôt aux Titres I et II des budgets que les dépenses de traitements, d'achats de biens et services, quelques investissements mineurs et des dépenses financières, et encore ... ». (Question parlementaire, Chambre, 3 février 1976, question 22, page 879).

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 1989 supprime le recours au fonds budgétaire, dont l'alimentation ne peut venir de crédits du budget des dépenses.

L'adoption de la disposition proposée crée incontestablement un problème. L'amendement revient à l'orthodoxie budgétaire.

D'autre part, la modicité du crédit est telle que le report des soldes disponibles ne risque pas de faire problème. C'est une belle occasion de faire de nécessité, vertu!

b) La formulation du projet est malencontreuse. Quel est le sens de l'adverbe « normalement » dans un article de décret? Il est

plus clair de se référer à l'article qui définit ce personnel. De plus, elle est inutilement restrictive: un agent détaché dans un cabinet régional n'apporterait aucune compensation aux finances communautaires...

A l'article 5, § 5

Remplacer l'introduction et le texte du lit-tera a) par:

« 1. En vue d'assurer l'hébergement des établissements, internats et CPMS de la Communauté française, l'Exécutif peut utiliser les crédits du Titre II du budget pour

1<sup>o</sup> (*cfr.* projet)

2<sup>o</sup> (*cfr.* projet)

3<sup>o</sup> (*cfr.* projet).

2. En vue d'en assurer l'administration et le fonctionnement, l'Exécutif porte au Titre I du budget:

1<sup>o</sup> le paiement des rémunérations ... (*cfr.* 4<sup>o</sup> du projet),

2<sup>o</sup> les frais de fonctionnement (*cfr.* 5<sup>o</sup>).

### *Justification*

Les dépenses de personnel et de fonctionnement ont leur place au Titre I. De plus, le crédit de 1 575 millions constitue un blocage déguisé des constructions pendant cinq ans.

On estime, en effet, la charge des traitements à 575 millions, le fonctionnement et les locations à 175 millions.

L'entretien du propriétaire est estimé à 600 millions.

Il reste 225 millions pour le premier équipement, décomptes, révisions, honoraires et ... travaux nouveaux.

Les écoles de la Communauté subissent une discrimination grave que l'amendement proposé peut partiellement lever.

A l'article 5, § 6

Remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa par:

« Ces obligations sont inscrites au Titre II du budget ».

### *Justification*

« L'impact financier » est une notion mal définie en droit !

Pour le reste, on se référera à la justification donnée à l'amendement 6.a.

A l'article 6

Supprimer cet article.

### *Justification*

1. La suppression est recommandée par le Conseil d'Etat.

2. La fixation du cadre organique est de la compétence exclusive de l'Exécutif (loi du 16 mars 1954, art. 11).

A l'article 7

a) Remplacer le § 1<sup>er</sup> par: « Il est créé un Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ».

b) Ajouter un § 2 libellé comme suit:

« Il jouit de la personnalité civile. Il est soumis aux règles fixées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, concernant les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, littera A ainsi qu'aux règles applicables aux organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté française ».

c) Le § 2 devient le § 3. Le début du § est supprimé jusqu'à « ... par l'Exécutif ».

### *Justification*

Il convient de donner la personnalité juridique au Fonds. Et le statut de « parastatal A » paraît s'indiquer.

Sans cette précaution (ou une autre!), le transfert du personnel sera difficile. Voir l'avis du Conseil d'Etat à l'article 8, § 5.

A l'article 8

a) Supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa du § 1<sup>er</sup>.

b) Supprimer le § 2.

c) Remplacer le texte par: « le remboursement des rémunérations des agents du Fonds soit détachés soit en mission, soit mis à la disposition d'autres services publics ».

### *Justification*

a) et b): voir l'avis du Conseil d'Etat.

c) voir justification de l'amendement 6.b.

A l'article 8, § 5

Supprimer le 2<sup>o</sup>.

### *Justification*

Voir l'avis du Conseil d'Etat p. 11, article 6, 2<sup>e</sup> alinéa.

A l'article 9

Remplacer le texte du projet par:

« Le personnel du Fonds des BSP et C est transféré à la Communauté. Il y est affecté ... (retour au projet). »

### *Justification*

La première phrase est énonciative. Elle constate que l'Etat central transfère son personnel.

La deuxième phrase est normative.

Le texte du projet utilise un concept de « provenance » qu'il ne définit pas.

Observation additionnelle

L'article 9, tel qu'amendé, n'a de raison d'être que si le Fonds a reçu par l'amendement n° 10 ou par un autre moyen, la personnalité juridique qui lui est nécessaire pour gérer du personnel.

A l'article 10

§ 1<sup>er</sup>: remplacer le texte du projet par:

« Un Fonds communautaire de garantie... est créé auprès... »

### *Justification*

La mise en évidence par inversion ne pourrait se justifier que si ce ministère avait un cachet particulier.

*Quod non!*

Le Conseil d'Etat suggère aussi un style plus simple.

A l'article 11, § 1<sup>er</sup>

Au littera *a*), remplacer « garantir le » par « accorder la garantie de la Communauté française au ».

#### *Justification*

Si un débiteur insolvable faisait appel à la garantie, il n'y aurait pas dans les moyens budgétaires du Fonds, la possibilité de répondre à l'appel.

Donc, ce n'est pas le Fonds qui garantit, mais, par son truchement, la Communauté. Il importe de l'indiquer aussi clairement qu'il est dit au § 8 du même article.

A l'article 11, § 3

Ajouter un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« Ils peuvent également bénéficier des avantages prévus au § 1<sup>er</sup>, littera *b*) pour la totalité de leur investissement tel que défini sous le littera *a*) du § 1<sup>er</sup>.

#### *Justification*

Il résulte d'une déclaration faite par le ministre au cours des travaux de la Commission du Sénat que rien n'empêcherait les provinces et les communes d'emprunter au Fonds de garantie, la totalité des sommes nécessaires pour lesdits travaux... » F. Ingham — *Le Pacte scolaire renouvelé*, p. 52 (1974).

Les derniers ministres nationaux de l'Éducation ont confirmé cette possibilité offerte aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel. Ceux-ci y ont recouru, dans une mesure appréciable, ces deux dernières années. Il importe de préserver la possibilité du choix et, mieux, de la confirmer, par le décret.

A l'article 11

Remplacer où elle se rencontre l'appellation « Fonds de garantie » par la nouvelle appellation « Fonds communautaire de garantie ».

C'est le cas au § 6, première et dernière lignes, mais aussi à l'article 12, première ligne, 12, § 7, première ligne.

Amendement alternatif

A l'article 10, terminer la première phrase par les mots « ci-après dénommé « Fonds de garantie ». »

A l'article 11, § 7

Remplacer « quarante ans » par « vingt ans, sauf dans des cas exceptionnels où par dérogation motivée, le conseil d'administration peut fixer la limite à trente ans ».

#### *Justification*

Le système appliqué par ce Fonds est dangereux à terme par l'accumulation des charges qu'il génère.

Ainsi, sur la base d'un taux de 9,25 p.c., en 1995, la Communauté supportera près de 650 millions de subventions-intérêts.

Il convient, dès lors, de limiter la durée des prêts.

La sagesse commande en plus de ne pas réduire les subventions de fonctionnement si on veut éviter l'insolvabilité.

Il serait tout aussi sage de se demander si la Communauté flamande — qui a remplacé le système du 100 p.c. par un système mixte 70 p.c. — subventions, 30 p.c. à charge du PO — n'a pas fait un choix judicieux.

A l'article 12, § 1<sup>er</sup>, littera *b*).

Ajouter « dont un membre au moins représente l'enseignement subventionné libre non confessionnel. »

#### *Justification*

Il arrive que des écoles libres non confessionnelles requièrent l'intervention du Fonds de garantie.

La dernière demande émane de l'École Hamaide.

Ce ne serait que justice que ces écoles puissent avoir un administrateur qui représenterait leurs intérêts.

A l'article 12, § 7

Supprimer « qui aura le grade d'inspecteur général ».

#### *Justification*

Il n'appartient pas au législateur décrétoire de fixer ni le cadre organique, ni les grades. La loi du 16 mars 1954 réserve cette compétence à l'Exécutif.

A l'article 12, § 7

Remplacer depuis « à l'exception de... jusqu'à... au ministère » par « à l'exception du fonctionnaire dirigeant qui est transféré avec ce titre et à ce niveau au ministère de... ».

*Justification*

Telle est, en effet, l'appellation sous laquelle la loi du 11 juillet 1973 a désigné le numéro 1 du Fonds de garantie.

Dès lors, gardons l'expression et, puisqu'elle doit s'appliquer au ministère de l'Éducation, que les choses soient clairement dites.

On doit, en tout état de cause, regretter que le texte du décret soit détourné de sa vocation normative générale. Il n'appartient pas au législateur décréteur d'atteindre un tel degré de particularisme que l'individu — fonctionnaire ou citoyen — en devient identifiable.

Une fois de plus, le législateur est amené à faire ce qui relève de l'Exécutif. Cette confusion des pouvoirs n'est pas saine.

A l'article 12, § 9

A la troisième ligne, remplacer le texte par « un commissaire nommé par l'Exécutif ».

*Justification*

La dualité avait un sens dans le contexte national, bicommunautaire. Elle n'en a plus guère dans un Fonds unicommunautaire.

Y a-t-il, d'ailleurs, des membres de l'Exécutif compétents, l'un pour le budget, l'autre pour les finances ?

**3<sup>o</sup> Amendement déposé par M. D'Hondt**

Article 3

Remplacer :

« ... sur l'utilisation en cours de l'exercice écoulé... » par « ... sur l'utilisation en cours de l'exercice écoulé et sur les projets de l'exercice en cours... ».

*Justification*

Le Conseil de la Communauté française étant la seule instance politique à pouvoir suivre le fonctionnement en matière de construction scolaire, à défaut de Commission commu-

nautaire du Pacte scolaire, il y a lieu de pouvoir discuter d'un rapport à la fois d'évaluation et prospectif.

**4<sup>o</sup> Amendements déposés par M. Hazette et consorts**

A l'article 5, § 4.1

Supprimer le § 4.1.

*Justification*

Le reliquat du FBSE a été affecté pour :

— 437 millions à l'U Lg

— 250 millions à l'UCL

— 317 millions à l'UEM

— 75 millions à l'ULB

— 225 millions aux universités de l'Etat

— 225 millions en capacités d'emprunts pour les universités libres.

Si le reliquat a été totalement affecté, le § 4.1 n'a plus de sens.

P. HAZETTE.  
Ph. MONFILS.  
M. NEVEN.  
D. D'HONDT

A l'article 5, § 5, *sub.* a-1<sup>o</sup>

Remplacer « procéder à la construction, l'aménagement, la réservation » par « construire, aménager, rénover ».

*Justification*

Il convient de préserver l'unité de formulation : la phrase commence par trois verbes transitifs.

Il n'y a pas lieu de changer la formulation, ce qui introduit d'ailleurs une rupture de syntaxe.

P. HAZETTE.  
A. BERTOUILLE.  
D. D'HONDT.  
M. NEVEN.

Article 8, § 1

Supprimer la dernière phrase du § 1<sup>er</sup>.

*Justification*

L'article 17 de la Constitution dispose en son § 5 que le subventionnement est réglé par le décret.

L'Exécutif ne peut être habilité à faire ce que la Constitution réserve en législateur décréteur.

P. HAZETTE.  
M. NEVEN.  
A. BERTOUILLE.  
D. D'HONDT.

Article 8, § 2

Supprimer le texte de « décidé... à... subventions etc ».

*Justification*

Décider de l'opportunité des subventions est une action que la Constitution réserve au décret et il n'appartient pas à l'Exécutif de se l'approprier.

P. HAZETTE.  
D. D'HONDT.  
Ph. MONFILS.  
M. NEVEN.  
A. BERTOUILLE.

**5<sup>o</sup> Amendements déposés par M. Monfils**

Article 3

Remplacer « l'autorité compétente » par « l'Exécutif ».

*Justification*

D'après le décret (voir article 5, § 2), c'est lui.

Article 4

Supprimer « en ce compris les délégations de pouvoir éventuelles ».

*Justification*

Les lois du 8 août 1980 et du 8 août 1988 contiennent, à cet égard, toutes les autorisations nécessaires.

A l'article 5, § 2

Remplacer « au nom » par « par ».

*Justification*

Le décret n'a pas à fixer les délégations.

Article 12, § 1

« Remplacer le a) par :

— quatre membres compétents en matière d'enseignement

— deux membres compétents en matière de finances et de budget. »

*Justification*

Si les membres représentent l'Exécutif, ils ne peuvent être nommés pour six ans puisqu'il est probable que l'Exécutif ne sera plus le même.

**6<sup>o</sup> Amendements déposés par M. Monfils et consorts**

Article 6

Supprimer le dernier alinéa de l'article 6.

*Justification*

Mise en conformité du texte avec les graves remarques du Conseil d'Etat relatives à l'application de l'article 87, § 3 et § 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Article 9

Remplacer l'article 9 par :

« Le personnel en provenance du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux est affecté au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ».

*Justification*

Même justification que l'amendement déposé à l'article 6.

Ph. MONFILS.  
M. NEVEN.  
D. D'HONDT.

## ANNEXE 2: AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Bruxelles, le 8 novembre 1989

Note pour M. le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Objet: Projet de décret relatif aux bâtiments scolaires

Vu le bref laps de temps qui lui est imparti pour rendre son avis, l'inspection des Finances devra se borner à quelques considérations sur les points les plus saillants du projet.

Il y aurait pourtant beaucoup à écrire sur la conception globale du financement des investissements scolaires et sur les organes chargés de l'assurer.

En la matière, le projet ne se veut nullement révolutionnaire, puisque nombre de ses dispositions sont les copies toilettées des dispositions de la loi du 29 mai 1959.

L'article 5, § 1<sup>er</sup>

Les opérations budgétaires sont inscrites à un fonds budgétaire.

Or, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 1989 supprime en principe la possibilité d'avoir recours à des fonds budgétaires.

L'article 5, § 1<sup>er</sup> de la même loi prévoit bien la possibilité de créer des fonds budgétaires, mais en limite l'alimentation:

— elle doit être prévue au budget des recettes;

— elle ne peut consister en crédits du budget des dépenses.

Il pourrait être satisfait à la première condition pour les ressources prévues au § 4, points 1, 2 et 3. Par contre, la dotation prévue au point 4 est manifestement en contradiction avec la seconde.

Il apparaît donc que le Conseil de la Communauté française excéderait ses pouvoirs en adoptant cette disposition.

L'article 5, § 4

Le point 3 est trop restrictif, en ce qu'il ne vise que les remboursements des agents détachés au sein de la Communauté française.

Le décret a en effet prééminence sur les arrêtés qui règlent le remboursement entre les différents services publics. En cas de remboursement par le National ou la Région wallonne,

par exemple, le Fonds ne pourrait percevoir les remboursements. Voir aussi le § 5.

Le point 4 ne semble pas à sa place: il s'insérerait plus élégamment dans les dispositions transitoires et finales.

Il est clair que, vu sa rédaction, ce montant ne sera pas indexé (contrairement à ce qui était prévu par l'article 19 de la loi du 29 mai 1959).

L'article 5, § 5

On doit regretter les points 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>: l'intégration du personnel du fonds dans l'administration aurait pu être le moyen d'enfin dissocier dans la dotation ce qui représente des frais de fonctionnement et les véritables investissements.

A noter que ces points 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> auraient mieux été numérotés b) et c), pour faire pendant au a) qui semble bien isolé dans le paragraphe.

L'article 7

Le nouveau texte ne précise pas la nature juridique du nouveau Fonds (pas plus que ne l'était celle du FBSP/C).

D'après le fonctionnement, il s'agit d'un service de la Communauté à gestion séparée (art. 65 de la loi du 28 juin 1963), mais cela n'est précisé nulle part, et les exigences de l'article 65 ne sont pas respectées.

Sur le fonds budgétaire et son alimentation, voir l'article 5, § 1<sup>er</sup>.

L'article 8, § 1<sup>er</sup>

On peut regretter que le texte ne précise pas si les communes sont obligées de passer par le Fonds, ou si elles peuvent s'adresser directement au Fonds de garantie pour recevoir une subvention-intérêt pour la totalité des travaux.

L'article 8, § 2

Comptabilité des engagements: visera-t-elle les promesses de principe ou les promesses fermes?

L'article 8, § 3

Points b) et c): voir article 5, § 4.

L'article 11, § 1<sup>er</sup>

La mission du Fonds de garantie n'est pas de garantir les emprunts mais bien d'accorder la garantie de la Communauté française.

Ce point est clair :

— le FG n'a pas de moyens budgétaires pour faire face à un éventuel appel en garantie;

— le § 8 parle de la garantie de la Communauté, c'est celle-ci (et non le FG) qui récupère les sommes éventuellement payées en exécution de la garantie.

L'article 11, § 4

Vu le caractère limité dans le temps des montants prévus, la remarque exprimée pour l'article 5, § 4, est également valable.

L'article 12, § 7

La limitation du grade du fonctionnaire dirigeant le FG à celui d'inspecteur général est louable, budgétairement parlant, mais elle n'a pas sa place dans un décret. La fixation du cadre organique, et donc des grades, est du ressort exclusif de l'Exécutif (voir art. 11 de la loi du 16 mars 1954).

Quant au transfert de l'actuel directeur général, il est encore moins à sa place dans un texte légal, par définition général et impersonnel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le bénéficiaire étant parfaitement identifiable: il ne manque que son nom.

— La nomination ou le transfert d'un fonctionnaire est du ressort de l'Exécutif, non du pouvoir législatif ou décrétoal.

— Le transfert n'est pas suffisamment détaillé: directeur général de quelle direction générale?

— Une telle désignation peut s'interpréter comme un « super article 18 », qui n'offre pas, comme la procédure prévue par le statut des agents de l'Etat, la garantie du recours éventuel au Conseil d'Etat, puisque les dispositions décrétoales n'y sont pas soumises.

Si on veut maintenir ce texte, malgré les risques d'annulation qu'il court devant la Cour d'arbitrage, on ne voit pas pourquoi on se limite et on ne désigne pas l'intéressé au grade de secrétaire général, qui doit être bientôt le sien.

Et si on veut en revenir à plus d'orthodoxie, il semble qu'il serait possible de respecter les accords politiques conclus en accordant à

l'Exécutif une large délégation quant au sort du personnel de l'actuel FNG.

L'article 12, § 9

Pour assurer une unité de contrôle entre les trois fonds, l'inspection des Finances suggère de limiter le choix du délégué du ministre du Budget aux inspecteurs des Finances accrédités auprès de la Communauté, de la même manière que l'article 45, § 6 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Le soussigné introduit cette suggestion avec d'autant plus de conviction qu'ayant demandé son maintien au National, il n'a pas à craindre d'en être le bénéficiaire.

\*  
\* \*

## ASPECT BUDGETAIRE

L'impact budgétaire pour les années à venir est aisé à calculer pour les deux premiers fonds, plus délicat pour le Fonds de garantie, puisqu'il dépend de l'évolution future des taux d'intérêt.

### *Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté*

Montant uniforme de 1 575 millions par an.

Il importe de remarquer que ce montant concrétise un blocage de fait de tout nouvel investissement. Les frais fixes (fonctionnement et locations) atteignent 750 millions par an.

Contrairement aux autres fonds, le FBC doit assurer l'entretien du propriétaire, ce qui représente un montant minimal de 600 millions par an.

Il reste donc 225 millions pour couvrir le premier équipement, les travaux et tous les décomptes, révisions et honoraires divers. C'est assez dire s'il sera nécessaire de se limiter aux travaux d'aménagement et de restauration les plus urgents.

### *Fonds des bâtiments scolaires de l'Officiel subventionné*

Montant fixe de 550 millions par an.

Après déduction des frais de fonctionnement, il reste approximativement 480 millions pour les subventions en capital, dont 80 millions devront être consacrés à des travaux d'ex-

trême urgence présentés simultanément en promesse de principe et en promesse ferme.

Il resterait donc environ 400 millions pour faire face à l'imposant stock de promesses de principe en attente de confirmation par une promesse ferme (environ 1 200 millions).

### *Fonds de garantie*

#### — *Fonctionnement*

Un montant de 92,5 millions est inscrit au budget de 1989. L'inspection des Finances ignore que recouvre ce montant, manifestement trop important pour ne couvrir que du fonctionnement, car elle ne dispose d'aucune information concernant le Fonds de garantie.

#### — *Subventions-intérêts*

Le projet prévoit des montants de :

1 180 millions + 320 millions pour 1990;  
1 000 millions + 320 millions pour 1991,  
1992, 1993 et 1994

qui représentent les emprunts qui pourraient être garantis et pour lesquels des subventions-intérêts devraient être versées.

On ne peut que regretter que la Communauté prenne la voie d'une débudgétisation, d'autant plus périlleuse qu'elle est occulte, qui provoque une explosion à terme des dépenses.

A titre d'illustration, et sur base d'un intérêt de base de 9,25 p.c., l'évolution des dépenses de la Communauté pour les subventions-intérêts évoluerait comme suit :

1990: 0,0 million  
1991: 60,0 millions  
1992: 172,8 millions  
1993: 278,4 millions  
1994: 384,0 millions  
1995: 489,6 millions.

Tous ces montants sont bien sûr à majorer du montant des subventions dues sur les garanties octroyées en 1989, soit 52,8 millions en 1990 et 105,6 millions pour les années ultérieures.

L'Inspecteur des Finances,

J.M. CADIAT,  
Inspecteur adjoint des Finances

### ANNEXE 3: ETAT DES BESOINS DES FONDS

Madame Antoinette Spaak  
Présidente du Conseil de la  
Communauté française  
Palais de la Nation  
Ruc de la Loi, 6  
1000 BRUXELLES

Madame la Présidente,

Comme suite à la demande de M. le Député Pierre Hazette en commission de l'Enseignement et de la Recherche scientifique lors de l'examen du projet de décret relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, je vous transmets copie du relevé récapitulatif — page 19 — de l'inventaire des besoins des établissements scolaires de l'Etat à partir de 1983 — volume 1 — dressé en 1982 par le service de coordination pédagogique du Fonds des Bâtiments scolaires et dont j'ai fait état lors de la discussion du décret relatif aux bâtiments scolaires — *cf.* pages 42 et 43 du rapport des travaux de la commission — document parlementaire 102 (1989-1990) n° 2.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma très haute considération.

Yvan YLIEFF.

#### Récapitulatif par province des besoins financiers du FBSE après 1983

##### *Provinces*

Niveau d'enseignement	Brabant	Hainaut	Liège	Luxembourg	Namur	Total
Primaire (autonome)	126 000 000	297 000 000	159 000 000	103 000 000	73 000 000	758 000 000
Spécial (tous niveaux et internats)	264 000 000	485 000 000	399 000 000	270 000 000	96 000 000	1 514 000 000
Secondaire et/ou supérieur (sections préparatoires comprises)	3 876 000 000	7 468 000 000	5 669 000 000	1 234 000 000	2 300 000 000	20 547 000 000
Internats (sauf du spécial)	716 000 000	180 000 000	630 000 000	372 000 000	201 000 000	2 099 000 000
Total	4 982 000 000	8 430 000 000	6 857 000 000	1 979 000 000	2 670 000 000	24 918 000 000

#### Tableau de synthèse de l'étude approuvée par le CA du FNG en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1987, tableau transmis par M. le ministre J.-P. Grafé

##### *Besoins annuels (renouvellement + maintenance) exprimés en francs 1988*

Secteurs	Pour les années 1989, 1990 et 1991 (Besoins originaux + rattrapage)			A partir de 1992 et jusqu'en 2006		
	Programmations			Programmations		
	Volontariste	Suivant les besoins	Combinée	Volontariste	Suivant les besoins	Combinée
ON	1 671 172 451	583 532 189	1 798 129 742	1 068 406 658	543 474 571	1 291 682 204
OF	3 174 856 878	1 641 827 486	3 409 714 121	1 963 617 572	1 313 314 747	2 426 809 985
LN	5 405 366 413	2 329 569 051	5 888 932 745	4 064 926 779	2 562 824 736	4 842 363 869
LF	3 546 967 438	1 238 026 316	3 917 009 016	2 876 466 490	1 877 595 447	3 556 978 578